



Guide explicatif du Code de déontologie des membres de l'OCCOQ

Juillet 2020



Ordre des conseillers
et conseillères d'orientation
du Québec

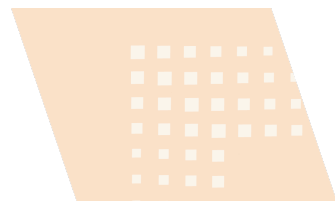


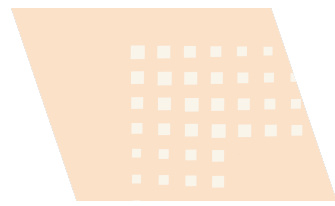
TABLE DES MATIÈRES

IMPORTANT

Rappelons que cette publication est de nature administrative et que seuls les textes parus dans la *Gazette officielle du Québec* ont une valeur officielle.

PRÉSENTATION	3
ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE	4
EN SITUATION DE DILEMME D’ACTION	5
CODE DE DÉONTOLOGIE	6
SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
SECTION II : VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES	10
SECTION III : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT, LE PUBLIC LA PROFESSION	11
Qualité de la relation professionnelle (articles 6 à 14)	11
Consentement (articles 15 à 17)	16
Renseignements de nature confidentielle (articles 18 à 29)	19
Accessibilité et rectification des dossiers (articles 30 à 33)	26
Indépendance professionnelle et conflit d’intérêts (articles 34 à 47)	28
Qualité d’exercice (articles 48 à 62)	34
Engagement et collaboration professionnels (articles 63 à 70)	41
Recherche (articles 71 à 73)	44
Honoraires (articles 74 à 83)	45
Publicité (articles 84 à 94)	49
SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES	53
COMPÉTENCE ET INTÉGRITÉ	54
AUTRES RESSOURCES	55

Recherche et rédaction : Richard Locas, c.o. • Recherche de jurisprudences : Me Geneviève Roy • Révision linguistique et correction d’épreuves : Services d’édition Guy Connolly.



PRÉSENTATION

Le *Guide explicatif du Code de déontologie des membres de l'OCCOQ* vise principalement trois objectifs. Dans un premier temps, il constitue un outil supplémentaire pour le personnel de l'Ordre, pour le comité d'inspection professionnelle et pour le bureau du syndic. En ce sens, il permet de clarifier certaines notions et d'illustrer l'application de plusieurs articles du [Code de déontologie](#). De plus, des décisions de conseils de discipline, ainsi que de la jurisprudence issue des jugements rendus par des tribunaux, pourront être mises à jour périodiquement au fur et à mesure où de nouvelles décisions seront rendues.

Dans un deuxième temps, il représente également un outil pédagogique pour les membres de l'Ordre. Nous croyons qu'il s'agit d'une aide pour permettre une meilleure intégration et une meilleure appropriation du Code de déontologie dans leur pratique professionnelle. Il sera plus facile pour les membres de transposer les différents articles en tenant compte des particularités de leur pratique professionnelle.

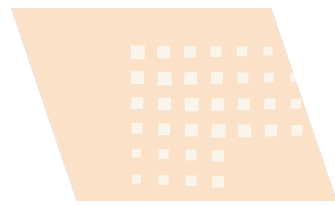
Troisièmement, ce guide peut être utilisé à des fins pédagogiques dans plusieurs cours de la formation initiale en orientation, et non seulement dans les cours d'éthique professionnelle et de déontologie. Il est donc une référence supplémentaire pour les étudiants, les chargés de cours, les enseignants et les superviseurs.

Ce guide ne se substitue toutefois pas au processus nécessaire de réflexion concernant toutes les situations de dilemme d'actions (ou dilemme éthique) qui peuvent se présenter dans la pratique professionnelle. Il constitue un outil supplémentaire pour nourrir la réflexion et appuyer l'exercice du jugement professionnel menant à des choix dans le respect de la déontologie et de l'éthique.

Bien que le Code de déontologie des membres de l'OCCOQ soit le règlement « phare », d'autres règlements balisent aussi la conduite des membres. Ils sont répertoriés dans la section « [Autres ressources](#) ».

NOTE IMPORTANTE : Le *Guide explicatif du Code de déontologie des membres de l'OCCOQ* ne constitue pas un avis juridique sur l'application des articles du code. Il ne peut en aucun temps se substituer aux conseils juridiques d'un avocat.

* Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.



ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

L'éthique et la déontologie sont deux modes de régulation du comportement en société. Elles jettent un éclairage sur ce qui guide la conduite d'une personne dans diverses situations. Bien que ce soient deux modes distincts de régulation, ils n'en demeurent pas moins interreliés.

L'éthique est un mode de régulation du comportement basé sur des valeurs. C'est une forme d'autorégulation. Le comportement et les actes d'une personne seront « conformes » à ses valeurs ou « en congruence » avec celles-ci. Par exemple, si pour une personne l'honnêteté et la franchise sont des valeurs fondamentales, elle ne fraudera pas le fisc en demandant des honoraires moins élevés aux clients qui la paient en argent comptant (montant qu'elle pourrait ne pas déclarer dans ses revenus de travail autonome). Sa motivation est intrinsèque et basée sur le respect d'une valeur (plutôt que sur le respect d'une loi qui proscrie ce genre de comportement).

La déontologie est un mode de régulation des comportements qui codifie ceux à adopter et ceux à proscrire selon des valeurs qui sont partagées par un groupe de personnes assujetties à un code. C'est pour cette raison que l'on trouve le libellé de quatre valeurs à l'article 5 du Code de déontologie des membres de l'OCCOQ. Ces quatre valeurs sont partagées par l'ensemble des c.o. du Québec, et la conduite professionnelle doit être congruente avec l'adhésion à ces valeurs. La déontologie est donc une forme d'hétérorégulation. C'est une motivation plus extrinsèque où le comportement et les agirs professionnels sont déterminés par le respect de règles comme, en ce qui nous concerne, le Code de déontologie, ainsi que de l'ensemble de la réglementation de l'Ordre.



EN SITUATION DE DILEMME D'ACTION¹

Il arrive régulièrement que les professionnels soient confrontés à une situation où une décision doit être prise concernant un geste à poser ou non dans le cadre de leur pratique. Certaines situations nous interpellent directement dans nos valeurs et peuvent se transformer en dilemme de comportement, ou dilemme éthique. Par exemple, est-ce que je devrais dénoncer mon client qui perd beaucoup de temps dans sa recherche d'emploi étant donné qu'il est aussi trafiquant et vendeur de drogue ? Dans de telles situations de dilemme d'action, il est tout à fait normal et sécurisant de vouloir trouver une réponse précise qui dicterait notre conduite. Est-ce que je peux agir d'une certaine manière ou non, et en vertu de quoi ? Est-ce que le Code de déontologie balise cette situation ? Y a-t-il un article précis du Code de déontologie qui peut répondre directement à mon dilemme et justifier ma décision ? Cependant, le Code de déontologie ne peut baliser tous les comportements et, surtout, il ne peut pas prévoir toutes les particularités de l'ensemble des situations vécues. En ce sens, plus une situation est complexe et contient des éléments qui peuvent paraître contradictoires, plus la démarche pour résoudre le dilemme sera complexe. La simple application d'un article du Code de déontologie ne suffira plus.

Dans ces situations, le professionnel doit procéder à un processus de délibération éthique. Plusieurs modèles de délibération éthique existent, mais on trouve généralement les éléments suivants, qui ne sont pas nécessairement séquentiels :

- Être conscient ou prendre conscience de la situation (habituellement à la suite d'un malaise quelconque par rapport à une situation) ;
- Nommer le dilemme d'action ;
- Décrire les facteurs et les acteurs en jeu ;
- Consulter le Code de déontologie (ou d'autres règlements) ;
- Consulter le forum de discussion sur l'éthique dans Espace compétence (une personne a peut-être déjà présenté une situation similaire) ;
- Consulter des collègues, un mentor ou un superviseur afin d'entreprendre un processus de délibération (il est toujours difficile de délibérer seulement avec soi-même) ;
- Consulter les différentes instances pouvant vous assister dans votre organisation (par exemple, les syndicats, les contentieux, etc.) ;
- Au besoin, consulter un juriste à l'extérieur de votre organisation. À cet effet, vous trouverez quelques suggestions dans la section « [Autres ressources](#) ».

Pour outiller les professionnels concernant le dilemme d'action, plusieurs formations sont offertes par l'OCCOQ pour permettre de mieux comprendre, d'approfondir et d'intégrer les notions d'éthique, de déontologie, de résolution de dilemme et de délibération. Elles sont présentées dans la section « [Autres ressources](#) ».

¹ LEGAULT, G.A. 1999. *Professionalisme et délibération éthique*. Québec, Presses de l'Université du Québec.



CODE DE DÉONTOLOGIE

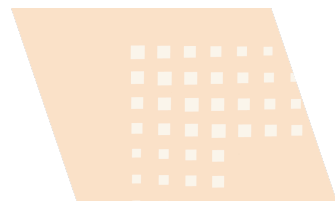
Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et des conseillères d'orientation du Québec est un règlement pris en application de l'article 87 du Code des professions du Québec (L.R.Q., c. C-26). Comme stipulé à l'article 1 du Code de déontologie : « Le présent code détermine les devoirs et obligations dont doit s'acquitter le conseiller d'orientation, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client. »

Le Code de déontologie est divisé en quatre sections, soit 1) les dispositions générales ; 2) les valeurs et principes éthiques ; 3) les devoirs et obligations envers le client, le public et la profession ; et 4) les dispositions finales. La troisième section est divisée en 10 sous-sections. Pour chacune d'elles, le premier article est plus général et les autres viennent préciser les comportements attendus. Bien que les articles soient tous indépendants, une dynamique et une interrelation existent entre chacun d'eux.

Pour chacun des articles, le *Guide explicatif* propose trois catégories d'information :

- **Note explicative** ;
- **Décisions et jurisprudence** (seulement pour les articles par rapport auxquels cette catégorie d'information s'applique) ;
- **Mention « Non commenté pour le moment ».**

Les notes explicatives viennent expliquer ou illustrer l'article. Les décisions (décisions rendues par les conseils de discipline de différents ordres) et la jurisprudence (jugements rendus par une autre cour) permettent de voir comment les articles s'appliquent à des situations concrètes ou de prendre connaissance de décisions administratives ou juridiques devant être prises en considération dans tout processus de réflexion qui se rapporte à l'article. Finalement, la mention « non commenté pour le moment » indique que l'Ordre n'a pas commenté l'article. Étant donné l'aspect évolutif du *Guide explicatif*, certains articles non commentés pour le moment pourraient l'être un jour ou l'autre et les notes explicatives actuellement associées à d'autres articles de ce guide pourraient faire l'objet de modifications éventuelles.



SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1.

Le présent code détermine les devoirs et obligations dont doit s'acquitter le conseiller d'orientation, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client. Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris pour son application ne sont aucunement modifiés du fait que le conseiller d'orientation exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation ou d'une société.

NOTE EXPLICATIVE

Les conseillers d'orientation sont appelés à pratiquer dans différents milieux et situations, notamment en pratique privée, dans les établissements d'enseignement, dans les organismes communautaires, dans les organisations, dans les établissements de santé, etc. Peu importe le type de pratique et le titre qu'il porte (conseiller en emploi, conseiller en information scolaire et professionnelle, etc.), le conseiller d'orientation doit respecter les devoirs et obligations du Code de déontologie.

Par ailleurs, dans le présent code, de façon non exhaustive, on entend par client la personne, le couple, le groupe, la communauté, l'organisation à qui le conseiller assure directement ses services professionnels. Cependant, d'autres acteurs peuvent aussi être en jeu dans la relation professionnelle, notamment les employeurs, les demandeurs de services, les tiers payeurs et les collègues de travail. Le conseiller d'orientation doit faire preuve de jugement professionnel dans l'ensemble des relations entretenues dans le cadre de sa pratique.

Cousineau c. Ordre des audioprothésistes, Tribunal des professions 2018

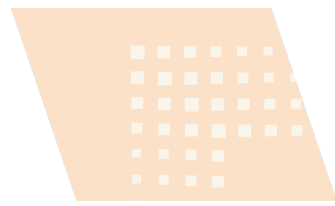
Les obligations prévues aux différents codes de déontologie et aux lois régissant les ordres professionnels sont des obligations qui incombent au professionnel. S'il les délègue, cela ne peut atténuer sa propre responsabilité.

Art. 2.

Le conseiller d'orientation ne peut se soustraire, même indirectement, à une obligation ou à un devoir imposé par le présent code.

NOTE EXPLICATIVE

Tous les membres doivent respecter les devoirs et obligations contenus dans le Code de déontologie, peu importe leur type de pratique et le titre d'emploi qu'ils occupent (par exemple, un conseiller d'orientation qui pratique en employabilité et qui occupe un poste de conseiller en emploi, un conseiller d'orientation qui travaille dans une maison de thérapie et qui porte le titre d'intervenant psychosocial, un conseiller d'orientation qui travaille dans le secteur organisationnel et qui porte le titre de conseiller en recrutement, etc.). Le Code des professions et le Code de déontologie ont préséance sur toutes les ententes contractuelles, règles administratives ou directives d'un milieu. Ainsi, le conseiller d'orientation ne peut pas invoquer une clause d'un contrat de travail pour se soustraire aux devoirs et aux obligations du code.



Art. 3.

Le conseiller d'orientation prend les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession ainsi que toute organisation ou société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles respectent le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour son application.

NOTE EXPLICATIVE

Le conseiller d'orientation s'assure que les personnes avec qui il collabore, notamment les stagiaires, le personnel de soutien administratif, les autres intervenants, les organisations externes (par exemple, un Programme d'aide aux employés (PAE)), respectent le Code des professions et notre Code de déontologie, principalement en ce qui a trait au respect de la confidentialité des informations. Par exemple, il peut s'agir d'un adjoint administratif qui effectue la révision orthographique et grammaticale des rapports envoyés par le conseiller d'orientation.

Art. 4.

Le conseiller d'orientation doit soutenir l'honneur et la dignité de la profession et favoriser le maintien du lien de confiance du public envers celle-ci.

NOTE EXPLICATIVE

Le conseiller d'orientation doit, par son comportement et en toutes circonstances, adopter une attitude professionnelle à titre de représentant de son groupe professionnel.

Par ailleurs, il n'est pas rare que les conseillers d'orientation aient à informer et à recadrer les gens de leur entourage, leurs collègues, leurs supérieurs sur le rôle du conseiller d'orientation et sur la profession. Ce faisant, les conseillers d'orientation assument leur devoir d'éducation et surtout soutiennent l'honneur et la dignité de la profession.



DÉCISIONS ET JURISPRUDENCE

Ordre des psychoéducateurs c. Pilote, conseil de discipline, 2013

Le psychoéducateur a consommé de l'alcool avec sa cliente, alors qu'elle présentait entre autres des problèmes de dépendance à l'alcool et aux drogues. Il était au courant de son statut de mineure et de son état de dépendance, son idée de lui faire l'apprentissage d'une consommation modérée a été considérée par le Conseil comme nettement déplacée.

Ordre des conseillers et conseillères d'orientation c. M. Lussier, conseil de discipline, 2011

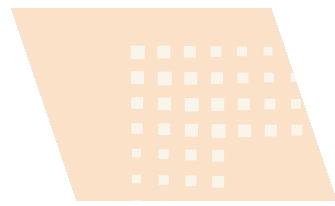
Le conseiller d'orientation a été reconnu coupable d'avoir filmé, à leur insu, un mineur et une personne majeure alors qu'ils étaient nus et a eu en sa possession de la pornographie juvénile. Le conseil de discipline a jugé que les faits reprochés portent atteinte à la raison même de la profession de conseiller en orientation.

Tremblay c. Dionne, [2006] R.J.Q. 2614, EYB 2006-110858 (C.A.)

« Lorsque le lien à l'exercice de la profession existe, il peut même arriver que la faute inclue des actes de sa vie privée dans la mesure où ceux-ci sont suffisamment liés à l'exercice de la profession et causent un scandale portant atteinte à la dignité de la profession. (...) Les obligations déontologiques du professionnel ne sont pas limitées aux actes professionnels posés dans le cadre de son mandat, mais découlent également, selon les mêmes balises, des devoirs généraux qui s'imposent à tout professionnel. »

Couture c. Ingénieurs forestiers, Tribunal des professions, 2005

« La dignité professionnelle n'implique aucun élément obligatoire d'ordre moral. Il repose sur ce qu'un ordre professionnel définit, quant à lui, comme essentiel d'une bonne conduite susceptible de garantir, aux yeux du public, la confiance et, en corollaire, l'honneur du groupe. »



SECTION II : VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

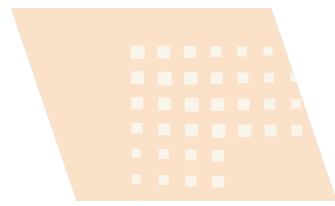
Art. 5.

La profession de conseiller d'orientation repose notamment sur les valeurs et les principes éthiques suivants :

- 1° le respect de la dignité de la personne, de ses valeurs et de son droit de décider pour elle-même ;*
- 2° l'intégrité professionnelle, l'indépendance, l'objectivité, la compétence, la rigueur et la quête d'authenticité et d'honnêteté ;*
- 3° l'autonomie professionnelle, le jugement professionnel et la capacité d'agir avec compétence compte tenu de la complexité des situations et de l'unicité de chaque personne ;*
- 4° l'engagement social et la mise à contribution des compétences professionnelles au profit du mieux-être collectif*

NOTE EXPLICATIVE

Quatre valeurs guident la conduite des conseillers d'orientation. Les articles du Code de déontologie régulent l'agir professionnel des conseillers d'orientation en se basant sur le respect de ces valeurs, qui peuvent également constituer le socle d'une réflexion éthique lorsque le conseiller d'orientation se trouve en situation de dilemme éthique.



SECTION III : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT, LE PUBLIC ET LA PROFESSION

Qualité de la relation professionnelle (articles 6 à 14)

Art. 6.

Le conseiller d'orientation cherche à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle avec son client.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent article est général et les articles qui suivent viennent préciser ce qu'on entend par l'établissement et le maintien d'une relation de confiance mutuelle.

Art. 7.

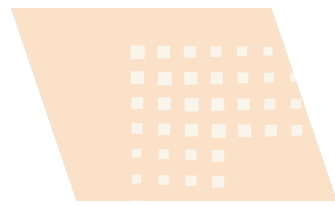
Le conseiller d'orientation exerce sa profession dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne et s'abstient de toute forme de discrimination.

Lorsque le conseiller d'orientation estime qu'il ne peut pas assurer la qualité de la relation professionnelle, dans l'intérêt du client, il le réfère à un autre conseiller d'orientation.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article est en lien direct avec la Charte des droits et libertés de la personne. L'article ne cite pas de motifs de discrimination compte tenu de la nature évolutive des formes de discrimination et du vocabulaire qui y est associé. De façon non exhaustive, constituent des motifs de discrimination, le sexe, la race, l'âge, la couleur, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, les mœurs, l'état civil, la religion, les convictions politiques, la situation de handicap, etc.

Pour la seconde phrase de l'article, il est très important de bien tenir compte du segment « dans l'intérêt du client ». Ainsi, le conseiller d'orientation doit, s'il ne peut pas assurer la qualité de la relation, faire en sorte que l'intérêt du client prime sur ses propres convictions. Avant de prendre la décision de diriger le client vers un confrère, le conseiller d'orientation devrait réfléchir à différents moyens pour offrir le service au client, notamment par de la supervision, de l'information, etc. Le conseiller d'orientation qui dirige le client vers un autre conseiller d'orientation doit s'assurer que le client ne subit pas de préjudice et doit le soutenir dans cette démarche. Par exemple, il ne suffit pas de simplement donner les coordonnées d'un confrère au client. Notamment, le conseiller d'orientation pourrait, avec l'autorisation du client qu'il souhaite diriger vers un collègue, établir un premier contact avec son confrère afin de s'assurer que ce dernier peut offrir le service.



DÉCISIONS ET JURISPRUDENCE

Ordre des conseillers d'orientation c. T. Maric, conseil de discipline, 2023.

La conseillère d'orientation a été déclarée coupable d'avoir omis de référer ses clients à un autre conseiller d'orientation alors qu'elle ne pouvait assurer la qualité de la relation professionnelle. Le conseil de discipline a imposé une amende de 2 500 \$ et l'a condamnée au paiement de l'ensemble des déboursés relatifs à l'instruction de la plainte.

Art. 8.

Le conseiller d'orientation respecte la vie privée des personnes avec qui il est en relation professionnelle, notamment en s'abstenant de recueillir des renseignements et d'explorer des aspects de la vie privée qui n'ont aucun lien avec la prestation des services professionnels convenus avec le client.

NOTE EXPLICATIVE

Il est évident que le conseiller d'orientation doit recueillir des renseignements qui relèvent de la vie privée du client. Cependant, ces renseignements doivent servir uniquement à la prestation du service professionnel, être en lien avec le consentement obtenu et surtout relever de la compétence du conseiller d'orientation et de son champ d'exercice. En ce sens, le conseiller d'orientation doit être en tout temps en mesure de justifier de manière claire et sans ambiguïté ses raisons motivant la collecte de renseignements qui relèvent de la vie privée du client lorsque ce dernier lui en fait la demande. Le *Guide d'évaluation en orientation* peut soutenir le jugement professionnel du conseiller d'orientation à ce sujet.

Par exemple, un conseiller d'orientation pourrait, avec une cliente, explorer les répercussions de ses difficultés conjugales sur ses choix et son insertion socioprofessionnels. Par contre, il serait hors propos de conseiller la cliente sur les actions à entreprendre pour un divorce.

DÉCISIONS ET JURISPRUDENCE

Ordre des psychoéducateurs c. J. Dumas, conseil de discipline, 2018.

La psychoéducatrice a été déclarée coupable d'avoir donné des conseils portant sur des sujets ne relevant pas de l'exercice de sa profession, dont notamment l'alimentation ainsi que les traitements chiropratiques. Elle a conseillé à son client de ne plus consommer de lait ni de sucre et elle lui a recommandé de ne pas recevoir de traitements de chiropratique avant 3 semaines.

Art. 9.

Le conseiller d'orientation évite toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, mentale ou affective de la personne avec laquelle il est en relation professionnelle.

NOTE EXPLICATIVE

Lorsqu'il est mention de « la personne avec laquelle il est en relation professionnelle », il faut entendre le client, les personnes de son entourage, les tiers, les personnes avec qui il collabore, les organismes externes, etc.

Les conduites pouvant porter atteinte à l'intégrité peuvent être, de façon non exhaustive, le harcèlement, l'atteinte physique, des interventions et des affirmations sur les réseaux sociaux, etc.

DÉCISIONS ET JURISPRUDENCE

Collège des médecins c. R. Brière, conseil de discipline, 2024.

Le médecin a été déclaré coupable de ne pas avoir eu une conduite irréprochable à l'endroit de son client, une personne qui s'est identifiée comme homme trans lors d'une consultation, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession.

Le conseil de discipline a imposé sur ce chef une période de radiation temporaire de trois (3) mois.

Ordre des psychoéducateurs c. S. D'Anjou, conseil de discipline, 2016.

Le psychoéducateur a été déclaré coupable d'avoir eu une conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, mentale ou affective de sa cliente après avoir tenu une rencontre dans la chambre de la jeune fille, la porte fermée, lui avoir touché la cuisse et tenu des propos déplacés pouvant facilement être interprétés comme étant de la séduction.

Art. 10.

Pendant la durée de la relation professionnelle, le conseiller d'orientation n'établit pas de liens d'amitié susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ni de liens amoureux ou sexuels avec un client ou un proche de ce dernier. Il ne doit pas tenir de propos abusifs à caractère sexuel ni poser de gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard d'un client ou d'un proche de ce dernier.

Pour déterminer la durée de la relation professionnelle, le conseiller d'orientation tient compte, notamment, de la nature de la consultation, de la durée des services professionnels rendus, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à lui rendre de nouveau des services professionnels.

NOTE EXPLICATIVE

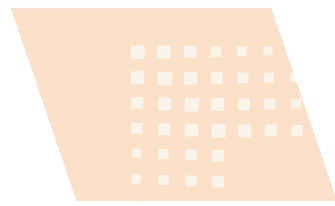
L'article est beaucoup plus large que le simple fait d'avoir des relations sexuelles avec un client. Ainsi, plusieurs comportements (gestes, propos, etc.) sont proscrits, non seulement avec le client, mais aussi avec un proche de ce dernier. Par exemple, un conseiller d'orientation ne pourrait pas développer et entretenir une relation d'amitié avec le parent d'un élève qui le consulte à l'école. À cet effet, il peut être intéressant de faire un lien avec l'article 39 du Code de déontologie.

Pour ce qui est de la durée de la relation professionnelle, elle peut se prolonger même après le moment du dernier service rendu. Elle ne peut pas être établie de façon absolue, et cet article interpelle le jugement professionnel du conseiller d'orientation pour déterminer la durée de la relation professionnelle.

DÉCISIONS ET JURISPRUDENCE

OCCOPPQ (conseillers d'orientation et psychoéducateurs) c. Latulippe, conseil de discipline, 2009.

Par l'échange de nombreux courriels intimes, le conseiller d'orientation a été déclaré coupable d'avoir établi avec sa cliente des liens intimes ou amoureux.



Art. 11.

Le conseiller d'orientation ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, refuser ou cesser de rendre ses services professionnels.

Constitue notamment un tel motif :

- 1° l'incapacité d'établir ou de maintenir une relation de confiance avec le client ;*
- 2° l'incapacité pour le client de tirer avantage de ses services professionnels ;*
- 3° le risque que le maintien des services professionnels puisse, au jugement du conseiller d'orientation, devenir plus dommageable que bénéfique pour le client ;*
- 4° une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent ou un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute ;*
- 5° l'incitation du client ou d'un proche de ce dernier à accomplir un acte illégal ou qui va à l'encontre des dispositions du présent code ;*
- 6° le non-respect par le client des conditions convenues pour la prestation des services, incluant les honoraires, et l'impossibilité d'en négocier de nouvelles ;*
- 7° la décision du conseiller d'orientation de réduire sa pratique ou d'y mettre fin pour des raisons personnelles ou professionnelles.*

NOTE EXPLICATIVE

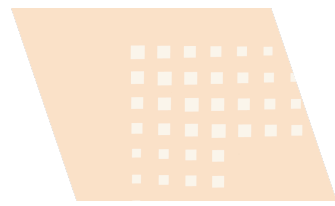
Les motifs mentionnés précédemment ne sont pas exhaustifs, car l'article mentionne « notamment ». Par ailleurs, ces motifs permettent au conseiller d'orientation de cesser ses services, mais ne l'obligent pas à le faire. Ainsi, la décision doit être prise à la suite d'une réflexion basée sur le jugement professionnel. Il est important de préciser qu'à l'alinéa 4, un conflit d'intérêts n'implique pas nécessairement un aspect financier. Ce concept est plus large et doit être vu comme étant le fait que le conseiller d'orientation fait passer son intérêt personnel ou celui d'une autre personne (dont son employeur) avant celui du client. Il est possible également d'ajouter la notion de conflit de rôles réel ou apparent que l'on trouve dans d'autres articles du Code de déontologie. En ce sens, il est important de s'assurer que la cessation des services ne porte pas préjudice au client. L'intérêt du client doit passer avant l'intérêt du conseiller d'orientation.

Art. 12.

Le conseiller d'orientation informe le plus tôt possible son client de toute action préjudiciable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel.

NOTE EXPLICATIVE

Le conseiller d'orientation qui se rend compte d'une action qu'il a commise, notamment d'une erreur, et qui pourrait causer un préjudice doit informer rapidement son client. Par exemple, prenons le cas d'un conseiller d'orientation qui aurait effectué un processus d'orientation avec un élève jusqu'à sa demande d'admission dans un programme d'études. Quelques jours après la rencontre, le conseiller d'orientation constate qu'il n'a pas transmis la bonne information à l'élève à propos des préalables et que cela entraînerait un refus de la demande d'admission. Le conseiller d'orientation devrait alors communiquer avec l'élève le plus rapidement possible.



Art. 13.

Le conseiller d'orientation doit informer son client et prendre les mesures nécessaires pour lui éviter un préjudice avant de mettre fin à sa prestation de services professionnels.

NOTE EXPLICATIVE

L'article 13 ne vise pas à déterminer dans quelles situations le conseiller d'orientation peut cesser de rendre un service professionnel. Il indique cependant qu'avant de mettre fin à ses services, le c.o. doit prévenir le client et lui éviter tout préjudice. Par exemple, il pourrait s'assurer que le client soit pris en charge par un de ses collègues avec lequel il aurait déjà fait une démarche pour être certain que le service soit rendu.

DÉCISIONS ET JURISPRUDENCE

Collège des médecins c. R. Brière, conseil de discipline, 2024

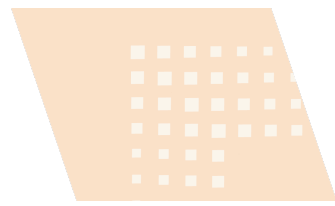
Le médecin a été déclaré coupable d'avoir mis fin au suivi médical sans s'assurer qu'un confrère ou un autre professionnel puisse le faire et en refusant d'accéder à la demande du patient de le diriger vers un confrère. Le conseil de discipline a imposé une période de radiation temporaire de deux (2) mois et l'a condamné au paiement de tous les déboursés.

Art. 14.

Le conseiller d'orientation reconnaît en tout temps le droit du client de consulter un autre professionnel ou toute autre personne compétente.

NOTE EXPLICATIVE

Ce droit du client de consulter un autre professionnel prime sur l'opinion du conseiller d'orientation. Même si le conseiller d'orientation estime que la relation professionnelle qu'il entretient avec son client répond parfaitement à l'intérêt du client, cela n'enlève pas à ce dernier le droit de consulter toute autre personne, car lui seul sait ce qui lui permettrait de répondre le mieux à ses besoins. Par exemple, si les parents d'un élève qui consulte le conseiller d'orientation de son école décidaient de consulter en pratique privée, le conseiller d'orientation de l'école devrait respecter ce choix.



Consentement (articles 15 à 17)

Art. 15.

Sauf urgence, le conseiller d'orientation obtient du client, de son représentant légal ou, s'il s'agit d'un mineur de moins de 14 ans, du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur, un consentement libre et éclairé avant d'entreprendre toute prestation de services professionnels.

Afin d'obtenir un consentement libre et éclairé du client, le conseiller d'orientation l'informe et s'assure qu'il comprend :

- 1° le but, la nature et la pertinence des services professionnels ainsi que leurs principales modalités d'exécution ;*
- 2° les limites et les contraintes à la prestation des services professionnels ;*
- 3° l'utilisation des renseignements recueillis ;*
- 4° les implications d'un partage de renseignements avec des tiers ou de la transmission d'un rapport à un tiers ;*
- 5° le montant des honoraires et les modalités de paiement.*

La communication de ces renseignements est adaptée au contexte de la prestation des services professionnels.

NOTE EXPLICATIVE

Avant d'entreprendre toute prestation professionnelle, le conseiller d'orientation doit s'assurer d'obtenir le consentement libre et éclairé de son client, de son représentant légal, ou du titulaire de l'autorité parentale, lorsque le client est un mineur de moins de 14 ans. Il est cependant évident qu'en situation d'urgence, le conseiller d'orientation doit intervenir, mais en s'assurant de rétablir le plus rapidement possible le consentement libre et éclairé si une intervention professionnelle se poursuit. La forme que doit prendre le consentement n'est pas prescrite par l'article du code, mais l'Ordre recommande qu'un formulaire de consentement soit utilisé et signé par le client. Il faut cependant tenir compte des articles 3 et 5 du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des membres de l'OCCOQ qui stipulent que le conseiller d'orientation doit consigner au dossier du client une note relative au consentement.

Un consentement est libre lorsqu'il est obtenu sans contrainte. Dans certaines situations, il pourrait y avoir apparence de contrainte et donc une remise en question du consentement libre. Par exemple, lorsqu'un client est envoyé par un tiers payeur et encourt une pénalité financière importante s'il ne participe pas à la démarche. Le conseiller d'orientation peut clarifier cette situation avec le client et rétablir un consentement libre.

Un consentement est éclairé lorsque le client comprend bien la nature du service professionnel qui lui sera rendu. À cette fin, le deuxième paragraphe de l'article indique les différents éléments qui doivent être discutés avec le client. Le conseiller d'orientation doit adapter sa communication de manière à s'assurer que le client comprend bien ces éléments. De plus, le conseiller d'orientation fait preuve de jugement professionnel afin de voir si d'autres éléments devraient être discutés. Ainsi, faire signer un formulaire de consentement par le client quand il est dans la salle d'attente, sans autre discussion, ne constitue pas un consentement éclairé. Bien que le consentement libre et éclairé soit quelquefois perçu comme une obligation « administrative », il n'en demeure pas moins qu'il constitue la base de l'alliance professionnelle qui sera créée avec le client.



NOTE EXPLICATIVE

Toute personne ayant plus de 14 ans est apte à consentir à un soin en vertu du Code civil du Québec. Cependant, si le client est déclaré inapte par un tribunal, c'est son représentant légal qui consentira.

Pour ce qui est du mineur de moins de 14 ans, c'est le titulaire de l'autorité parentale qui consent aux services professionnels. Si les deux parents habitent ensemble, un des deux parents est présumé agir de bonne foi avec le consentement de l'autre parent. Dans le cas où les deux parents sont séparés, le conseiller d'orientation doit obtenir le consentement des deux parents.

DÉCISIONS ET JURISPRUDENCE

Ordre des conseillers d'orientation c. M. Bécotte, conseil de discipline, 2023

La conseillère d'orientation a été déclarée coupable d'avoir omis d'obtenir un consentement libre et éclairé avant d'entreprendre la prestation de services professionnels et d'avoir omis de s'en assurer pendant toute la durée de la prestation de services (article 16). Le conseil a retenu que la situation n'était pas banale, puisque la prestation de services consistait à aider la cliente à déterminer un emploi convenable qui pourrait être exercé auprès d'un autre employeur (alors que la cliente gardait toujours espoir de retourner chez son employeur). De là l'importance de lui expliquer les objectifs du mandat et d'obtenir son consentement afin de dissiper toute ambiguïté et de favoriser un climat de collaboration, au début de la prestation mais aussi au cours des 4 rencontres professionnelles subséquentes. Le conseil de discipline lui a imposé une amende de 2 500 \$.

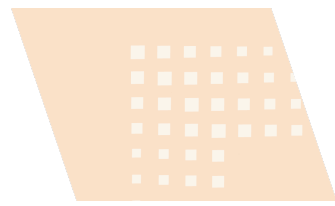
Ordre des psychoéducateurs c. J.Dumas, conseil de discipline 2018

Le Conseil rappelle que l'obtention d'un consentement éclairé de la part du client avant d'entreprendre toute prestation de services professionnels est primordiale. Dans cette affaire, la psychoéducatrice n'avait pas fourni les informations nécessaires afin que le client (adolescent) ainsi que ses parents puissent donner un consentement éclairé. Elle a été déclarée coupable d'avoir contrevenu à son obligation d'obtenir le consentement car plusieurs éléments n'ont pas été expliqués suffisamment, dont notamment :

- Le but, la nature et la pertinence des services qu'elle offrait qui s'avéraient plus restrictifs que des services de psychoéducation ;
- Les limites du programme d'écoute AIT et les alternatives ;
- Le montant des honoraires.

Art. 16.

Le conseiller d'orientation s'assure que le consentement de son client demeure libre et éclairé pendant toute la durée de la prestation de ses services professionnels.



NOTE EXPLICATIVE

Comme le processus et l'intervention professionnels sont évolutifs, le conseiller d'orientation s'assure en tout temps et en toutes circonstances du maintien de l'entente avec le client. Ici, le maintien du consentement peut être vu comme un « instrument » clinique qui favorise l'établissement de la relation de confiance. Il appartient par ailleurs au c.o. de mobiliser son jugement professionnel et de poser les interventions qu'il juge adéquates pour s'assurer du maintien du consentement libre et éclairé du client. Par exemple, un c.o. psychothérapeute qui s'aperçoit au cours du processus d'orientation que les besoins du client relèvent davantage d'une intervention psychothérapeutique doit s'assurer de bien présenter la situation au client afin d'obtenir un consentement libre et éclairé modifié en fonction de cette réalité.

DÉCISIONS ET JURISPRUDENCE

Ordre des conseillers d'orientation c. M. Bécotte, conseil de discipline, 2023

Voir note de l'article 15.

Art. 17.

En tout temps, le conseiller d'orientation reconnaît à son client le droit de retirer son consentement.

NOTE EXPLICATIVE

Un client peut décider de mettre fin au processus, même si le c.o. considère que certaines étapes d'une démarche devraient idéalement être réalisées pour achever le processus. Il peut en discuter avec le client, mais en fin de compte il doit respecter le choix du client de retirer son consentement à recevoir des services. Le client n'a pas à se justifier ou à fournir de raisons pour expliquer sa décision de retirer son consentement.

Renseignements de nature confidentielle (articles 18 à 29)

Art. 18.

Le conseiller d'orientation respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession. Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi le prévoit.

En vue d'obtenir cette autorisation, le conseiller d'orientation informe son client des implications possibles de la levée du secret professionnel.

NOTE EXPLICATIVE

La protection du secret professionnel assure le lien de confiance entre le conseiller d'orientation et son client. Le Code des professions du Québec prévoit deux situations où le conseiller d'orientation peut être relevé du secret professionnel. Dans la première situation, c'est lorsque le client autorise le professionnel. Cependant, il revient au professionnel d'expliquer les implications ou les conséquences possibles pour le client ou pour autrui de la levée du secret professionnel.

La deuxième situation est lorsqu'une loi **autorise** (dans ce cas, le jugement professionnel est à la base de la décision du professionnel) ou **oblige** le professionnel à divulguer des informations protégées par le secret professionnel. Les conseillers d'orientation peuvent être touchés, notamment, par les lois suivantes :

- La *Loi sur la protection de la jeunesse* (dans le cas de la nécessité d'un signalement) ;
- La *Loi sur la recherche des causes et circonstances des décès* (pour permettre au coroner de faire une enquête) ;
- La *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu* (surnommée la loi Anastasia) ;
- La *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*.

De plus, pour une cause devant un tribunal, le juge peut ordonner la levée d'une partie du secret professionnel.

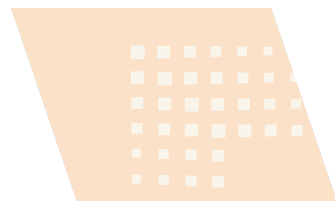
DÉCISIONS OU JURISPRUDENCE

Ordre des psychoéducatrices c. I. Ngongang, conseil de discipline, 2024.

La psychoéducatrice exerçant en milieu scolaire a été déclarée coupable de ne pas avoir respecté le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui a été porté à sa connaissance dans l'exercice de sa profession en nommant d'autres élèves dans les dossiers de ses clients.

Ordre des psychoéducatrices c. M.-F. Roy, conseil de discipline 2018.

La psychoéducatrice a été reconnue coupable d'avoir dévoilé à un tiers une information de nature confidentielle au sujet de son client, qui était venue à sa connaissance dans l'exercice de sa profession au CSLS.



Art. 19.

Le conseiller d'orientation peut communiquer, en application de l'article 60.4 du Code des professions (chapitre C-26), un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

On entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiables.

Toutefois, le conseiller d'orientation ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce risque, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le conseiller d'orientation ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article, qui **permet** au conseiller d'orientation de communiquer des renseignements de nature confidentielle, et non **oblige** à communiquer, implique le jugement professionnel de ce dernier. Il apporte également des balises qui doivent être respectées dans la prise de décision de briser le secret professionnel. Il faut notamment être en présence des éléments suivants :

- Il y a un risque **sérieux** de blessures graves ou de mort pour le client ou pour autrui (l'article définit dans son deuxième paragraphe ce qu'on entend par blessures graves) ;
- La personne ou les personnes visées doivent être **identifiables** (par exemple, le client lui-même, sa famille, un groupe de personnes nommé, des collègues, etc.) ;
- Il y a un sentiment d'**urgence** (l'action est imminente).

Pour l'évaluation du risque suicidaire, vous trouverez des ressources dans la section « [Autres ressources](#) ».

Dans une telle situation, par exemple le client indique vouloir se suicider, tuer ou blesser gravement une personne, le conseiller doit évaluer les trois éléments mentionnés précédemment et prendre la décision de briser ou non le secret professionnel.

Lorsque le conseiller d'orientation décide de transmettre des informations protégées par le secret professionnel, il ne peut communiquer ces informations qu'aux personnes visées ou aux personnes susceptibles de leur porter secours (par exemple, policiers, pompiers, proches parents, etc.). De plus, le conseiller d'orientation ne divulgue que les informations nécessaires pour prévenir l'acte de violence. Les autres informations qu'il détient sur le client demeurent confidentielles.

DÉCISIONS ET JURISPRUDENCE

Ordre des sexologues du Québec c. Beauséjour, conseil de discipline, 2022

La sexologue a plaidé coupable d'être contrevenue à l'article 15 du Code de déontologie des sexologues et d'avoir posé un acte dérogatoire à la profession. La sexologue a transmis des renseignements de nature confidentielle au « 911 » sans être relevée de son obligation au secret professionnel dans une situation où elle a jugé que sa cliente harcelait sexuellement son conjoint. Le conseil de discipline a jugé que le harcèlement sexuel ne constitue pas une exception au secret professionnel, fondée sur la menace ou le sentiment d'urgence, permettant de transmettre des renseignements de nature confidentielle sans être relevé de son obligation au secret professionnel par le client. Le conseil de discipline affirme qu'elle a failli à une obligation professionnelle fondamentale à la profession, soit la confidentialité associée à l'exercice de sa profession.

Art. 20.

Le conseiller d'orientation qui, en application de l'article 19, communique un renseignement doit :

1° communiquer le renseignement sans délai ;

2° mentionner, lors de cette communication, les éléments suivants :

- a) son nom et son appartenance à l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec ;*
- b) que le renseignement qu'il va communiquer est protégé par son obligation de confidentialité ;*
- c) l'acte de violence qu'il vise à prévenir ;*
- d) l'identité et, si possible, les coordonnées de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger, lorsqu'il communique ces renseignements au représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours ;*

3° consigner, dès que possible, au dossier du client concerné les éléments suivants :

- a) les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement ;*
- b) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et la personne à qui la communication a été faite.*

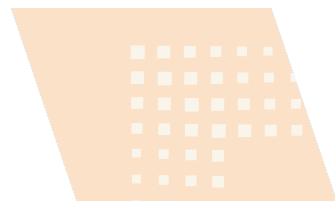
NOTE EXPLICATIVE

Lorsque le conseiller d'orientation décide en application de l'article 19 de briser le secret professionnel, il doit rapidement communiquer les renseignements. Évidemment, si le conseiller a déterminé le niveau de dangerosité et l'imminence de l'action, il doit agir promptement afin de prévenir l'action violente. Par ailleurs, cet article vient préciser quels éléments d'information doivent être transmis. Finalement, il mentionne ce que le conseiller d'orientation doit consigner au dossier du client.

Art. 21.

Afin de préserver le secret professionnel, le conseiller d'orientation :

- 1° s'abstient de révéler qu'une personne a fait appel à ses services professionnels ainsi que de toute conversation indiscrete, notamment sur les réseaux sociaux, au sujet d'un client et des services professionnels qui lui sont rendus ;*
- 2° prend les moyens raisonnables à l'égard des personnes qui collaborent avec lui ou qui sont sous sa supervision pour que soit préservé le secret professionnel.*



NOTE EXPLICATIVE

Le premier alinéa de cet article fait ressortir deux éléments pour que le secret professionnel soit préservé. Dans un premier temps, le conseiller d'orientation doit s'abstenir de dévoiler qu'une personne fait appel à ses services, donc il ne doit pas nommer les personnes qui reçoivent ses services professionnels. Cependant, dans certains milieux, notamment en éducation ou en employabilité, le nom des personnes qui reçoivent les services du conseiller d'orientation est connu, que ce soit pour des raisons administratives (par exemple, lorsqu'un tiers payeur doit savoir qui a reçu les services) ou de sécurité (dans une école secondaire, la direction doit savoir où sont les élèves, surtout s'ils ne sont pas en classe). Toutefois, la nature de l'intervention demeure dans les limites du secret professionnel. Cela signifie que l'ensemble de l'intervention et toutes les informations personnelles doivent demeurer confidentielles. Dans un second temps, le conseiller d'orientation doit éviter de tenir toute conversation indiscrete sur sa clientèle, même s'il ne nomme pas la personne concernée, dans toutes circonstances, mais notamment sur les réseaux sociaux ou toute autre plateforme électronique de discussion.

Pour ce qui est du second alinéa de cet article, le conseiller d'orientation s'assure que les personnes avec qui il collabore, notamment le personnel de soutien administratif, les autres intervenants, les organisations externes (par exemple, un PAE), respectent la confidentialité des informations. Par exemple, il peut s'agir d'un adjoint administratif qui effectue la révision orthographique et grammaticale des rapports envoyés par le conseiller d'orientation.

Art. 22.

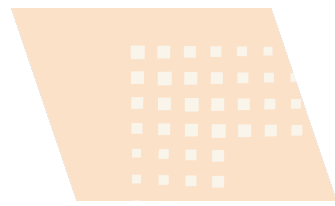
Lorsque le conseiller d'orientation exerce sa profession auprès d'un couple, d'une famille ou d'un groupe, il sauvegarde le droit au secret professionnel de chaque membre du couple, de la famille ou du groupe.

NOTE EXPLICATIVE

Si un membre du couple, d'une famille ou d'un groupe confie des informations confidentielles au conseiller d'orientation en l'absence des autres membres du couple, de la famille ou du groupe, ces informations doivent être protégées par le secret professionnel et ne peuvent pas être transmises par le conseiller d'orientation aux autres personnes visées par son service professionnel sans l'autorisation de la personne qui lui a confié ces informations.

Art. 23.

Lorsque le conseiller d'orientation exerce sa profession auprès d'un groupe, il informe les membres du groupe de la possibilité que soit révélé un aspect de leur vie privée ou de celle d'un tiers. Il engage les membres du groupe à respecter le caractère confidentiel de ces renseignements.



NOTE EXPLICATIVE

Le conseiller d'orientation n'est pas responsable de ce que les personnes du groupe peuvent dévoiler en dehors du groupe. Par exemple, un participant raconte ce qui se déroule et se dit dans le groupe à sa conjointe. Cependant, le conseiller d'orientation a le devoir d'informer les membres du groupe de l'importance de respecter le caractère confidentiel des renseignements échangés, pour le plus grand respect de tous les membres du groupe et pour assurer un bon cheminement du service professionnel.

Art. 24.

Lorsque le conseiller d'orientation demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il informe clairement le client des utilisations qui peuvent en être faites.

NOTE EXPLICATIVE

Il est important de faire un lien entre l'article 24 et l'article 15 relatif au consentement libre et éclairé. En effet, le conseiller d'orientation doit dès le début de son intervention prévenir le client de ce qu'il pourrait faire des renseignements confidentiels qu'il reçoit de sa part, par exemple rédiger un rapport d'évaluation ou d'intervention pour un tiers.

Art. 25.

Lorsque le conseiller d'orientation transmet des renseignements de nature confidentielle, notamment à l'intérieur d'une équipe multidisciplinaire ou d'un programme institutionnel, il limite la transmission de ces renseignements à ceux qui sont utiles, nécessaires et pertinents à l'atteinte des objectifs poursuivis, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour son client.

NOTE EXPLICATIVE

Cela doit se faire évidemment dans le respect de l'article 24. Par ailleurs, il faut limiter les informations qui seront transmises. Elles doivent avoir un lien direct avec le mandat et être nécessaires pour assurer la qualité du service professionnel au client. Par exemple, un conseiller d'orientation qui participe à la rédaction du plan d'intervention des élèves limitera les informations qu'il y consigne uniquement à celles qui sont utiles, nécessaires et pertinentes.

Art. 26.

Avant de transmettre un rapport à un tiers, le conseiller d'orientation obtient l'autorisation explicite du client après lui avoir exposé les renseignements qu'il contient.

NOTE EXPLICATIVE

Il ne s'agit pas ici de faire lire et approuver le rapport par le client. Cependant, avant que le conseiller d'orientation transmette son rapport à un tiers, il doit exposer le contenu de ce rapport à son client. L'article précise qu'il doit obtenir l'autorisation explicite de son client, ce qui ne signifie pas que le client doit être satisfait du contenu du rapport. À cet effet, différents éléments devraient avoir été discutés au moment du consentement (notamment, quelles sont les attentes contractuelles de la personne à qui le rapport sera envoyé, que pourrait contenir le rapport, quel est l'objectif de la démarche, etc.). La signature du client n'est pas nécessaire si l'article 27 ne s'applique pas.

DÉCISIONS OU JURISPRUDENCE

Ordre des conseillers d'orientation c. M. Bécotte, conseil de discipline, 2023.

La conseillère d'orientation a été déclarée coupable de ne pas avoir obtenu l'autorisation explicite de sa cliente avant de transmettre un rapport à la CNESST et d'avoir fait défaut de lui exposer les renseignements qu'il contenait. Le conseil de discipline lui a imposé une amende de 2 500 \$.

Ordre des conseillers d'orientation c. G. Riendeau, conseil de discipline, 2020.

La conseillère d'orientation a été déclarée coupable d'avoir omis d'obtenir le consentement explicite d'un client avant de transmettre un rapport d'orientation le concernant au tiers payeur, la CNESST.

Art. 27.

Le conseiller d'orientation ne doit pas dévoiler ou transmettre les résultats d'une évaluation obtenus à l'aide d'instruments de mesure et d'évaluation sans l'autorisation écrite de son client, sauf dans les cas où l'objet de cette évaluation l'exige.

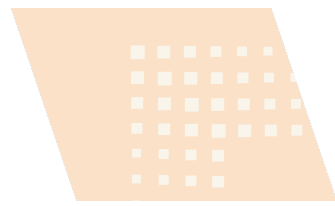
NOTE EXPLICATIVE

Sans être exhaustives, les deux situations suivantes illustrent la précision « sauf dans le cas où l'objet de cette évaluation l'exige » :

- Une personne passe des tests d'admission en vue d'accéder à un programme de formation (le processus même d'admission exige que les résultats soient transmis aux personnes responsables de l'admission, à la direction, à un professionnel, etc.) ;
- Une personne passe des tests dans le cadre d'un processus de sélection pour un poste donné (le processus même de sélection exige que les résultats soient transmis aux personnes responsables de la sélection, à la direction, au responsable des ressources humaines, etc.).

Art. 28.

Le conseiller d'orientation ne peut remettre à un tiers, sauf à un autre professionnel compétent, les données brutes et non interprétées inhérentes à une évaluation.



NOTE EXPLICATIVE

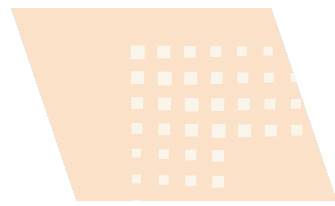
La transmission d'un rapport où les résultats sont interprétés doit être la règle principale. Cependant, le conseiller d'orientation peut transmettre des résultats bruts d'un test psychométrique à un autre professionnel (obligatoirement un membre en règle d'un ordre professionnel) habilité et compétent pour utiliser le test et pour en analyser les résultats. Le conseiller d'orientation qui transmet des données doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que le professionnel à qui il transfère ses informations est habilité et compétent pour utiliser le test.

Art. 29.

Lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions pour le compte d'un employeur, le conseiller d'orientation l'informe du caractère confidentiel des renseignements contenus dans les dossiers dont il avait la responsabilité et lui propose les mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité. Dans le cas où la confidentialité de ces renseignements risque d'être compromise, il en avise le secrétaire de l'Ordre.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article s'applique aux conseillers d'orientation qui cessent d'exercer leurs fonctions pour le compte d'un **employeur**, notamment en éducation, en employabilité, en santé et en réadaptation ou pour une organisation. Si un autre conseiller d'orientation le remplace, le conseiller d'orientation qui quitte ses fonctions peut confier ses dossiers à son remplaçant qui est tenu aux mêmes obligations déontologiques que lui. Il est important de noter que c'est la garde du dossier qui est transférée au remplaçant, et non l'accès à son contenu. Le conseiller d'orientation remplaçant devra obtenir l'autorisation du client avant de prendre connaissance du contenu du dossier. Cependant, si un conseiller d'orientation n'est pas remplacé par un autre membre de l'Ordre, il doit prendre des mesures pour préserver la confidentialité des informations contenues dans ses dossiers. À cet effet, il peut dans un premier temps en discuter avec son employeur. Dans un second temps, il peut faire parvenir à son employeur une lettre qui explique les règles de la confidentialité des dossiers et joindre une copie du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des membres de l'OCCOQ. Il fait également parvenir une copie de cette lettre au secrétaire de l'Ordre. Si le conseiller d'orientation a de sérieux doutes sur la protection de la confidentialité, il peut aviser le secrétaire de l'Ordre.



Accessibilité et rectification des dossiers (articles 30 à 33)

Art. 30.

Le conseiller d'orientation donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande écrite d'un client souhaitant prendre connaissance ou obtenir copie des documents le concernant dans tout dossier constitué à son sujet.

Le conseiller d'orientation peut exiger du client des frais n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.

Le conseiller d'orientation qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le client du montant approximatif qu'il aura à déboursier.

NOTE EXPLICATIVE

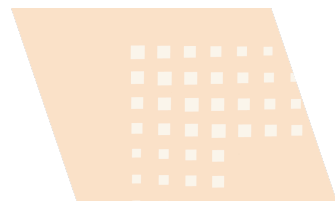
Le droit d'accès au dossier par un client est la règle, et le refus de ce droit est toujours une exception. Il est important de mentionner que le client n'a pas à justifier sa demande d'accès à son dossier ou son désir d'en obtenir une copie. Dans plusieurs situations, le conseiller d'orientation peut donner suite à une demande verbale de son client d'avoir accès à son dossier. Le conseiller d'orientation peut discuter du désir du client de consulter ou d'obtenir une copie de son dossier. Si le conseiller n'est pas certain de ce qu'il doit faire, il peut demander au client de lui faire une demande par écrit (en vertu de l'article 30) à laquelle il devra répondre dans les 30 jours de la réception. Il devra se baser sur l'article 32 s'il refuse en totalité ou en partie la demande du client.

Art. 31.

Le conseiller d'orientation donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande écrite d'un client de faire corriger ou de supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne. De plus, il avise le client de son droit de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

Le conseiller d'orientation transmet au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier et qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation suivant laquelle les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

Le conseiller d'orientation transmet, sans frais pour le client, une copie des renseignements corrigés ou une attestation suivant laquelle des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que les commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le conseiller d'orientation a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.



NOTE EXPLICATIVE

Il s'agit ici de corriger des renseignements ou de supprimer des renseignements **inexact, incomplets, équivoques, périmés** ou **non justifiés**, et non des renseignements qui peuvent déplaire au client. Il pourrait s'agir par exemple d'une erreur dans la date de naissance, d'un changement de sexe, du libellé de la fin d'un emploi (congédiement vs mise à pied), etc.

Art. 32.

Le conseiller d'orientation qui refuse à un client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet ou qui lui refuse la correction ou la suppression de renseignements dans tout document le concernant doit l'informer des motifs du refus, les inscrire au dossier et l'informer de ses recours.

NOTE EXPLICATIVE

Le refus d'accès au dossier, de correction ou de suppression de renseignements est une exception. Quatre motifs justifient le refus d'accès au dossier ou à certains éléments qu'il contient :

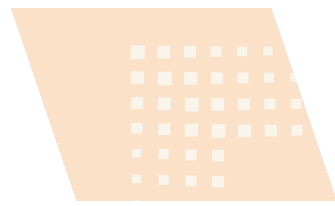
- Lorsque la loi l'autorise (par exemple, la Loi sur la protection de la jeunesse) ;
- Lorsque le client pourrait subir un préjudice grave pour sa santé ;
- Lorsque le renseignement pourrait occasionner un préjudice à un tiers ;
- Lorsque la présentation des protocoles de tests psychométriques risquerait de compromettre la valeur de ces instruments.

Art. 33.

Le conseiller d'orientation donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande écrite d'un client souhaitant reprendre possession d'un document que ce dernier lui a confié.

NOTE EXPLICATIVE

Non commenté pour le moment.



Indépendance professionnelle et conflit d'intérêts (articles 34 à 47)

Art. 34.

Le conseiller d'orientation fait preuve d'objectivité et subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur, des personnes qui collaborent avec lui, de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou d'un tiers qui paie les honoraires à celui de son client.

NOTE EXPLICATIVE

La conduite du conseiller d'orientation doit être guidée par l'intérêt du client. Il doit faire passer l'intérêt de son client avant le sien, évidemment, mais également avant celui des autres acteurs (employeurs, collaborateurs, tiers payeur, etc.). Dans certaines situations, le conseiller d'orientation offre ses services dans un cadre précis (par exemple, par entente contractuelle avec un tiers payeur). Il doit s'assurer d'informer le client de ce cadre, et de l'offre de service qu'il peut lui rendre et qui pourrait être différente si elle ne se situait pas dans ce cadre, par exemple un processus de détermination d'emploi convenable qui doit être fait selon le cadre légal du tiers payeur.

DÉCISIONS ET JURISPRUDENCE

Ordre des acupuncteurs c. E. Francoeur, conseil de discipline, 2017.

L'acupuncteur a été déclaré coupable de s'être servi de sa pratique professionnelle pour faire la promotion de ses croyances religieuses afin de recruter des adeptes pour la secte « la Mission ».

« Dans la société québécoise, le public est en droit de s'attendre à ce qu'un professionnel fasse preuve d'indépendance professionnelle et que ceux œuvrant en santé maintiennent en tout temps une distance thérapeutique saine avec leurs patients. Les obligations relatives au conflit d'intérêts et de rôles sont essentielles à l'établissement d'un lien de confiance avec les clients. Lorsque ce lien de confiance est rompu, le client perd ainsi confiance en la profession même. »

Art. 35.

Le conseiller d'orientation sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle.

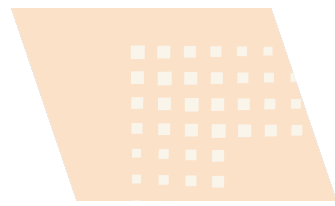
NOTE EXPLICATIVE

Non commenté pour le moment.

DÉCISIONS ET JURISPRUDENCE

Ordre des psychologues c. Y. Girard, conseil de discipline, 2019

Le psychologue a été reconnu coupable de ne pas avoir sauvegardé son indépendance professionnelle en engageant sa cliente, pendant un suivi thérapeutique, pour faire le ménage de sa résidence contre rémunération, se plaçant ainsi en situation de conflit d'intérêts.



Art. 36.

Le conseiller d'orientation ignore toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exercice de son jugement professionnel ou sur l'accomplissement de ses activités professionnelles au préjudice de son client ou de toute personne avec laquelle il est en relation dans l'exercice de sa profession.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article vient préciser d'une certaine façon ce qui est attendu dans le fait pour le conseiller d'orientation de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle. Le client est en droit de s'attendre à ce que le service professionnel qu'il reçoit soit objectif, impartial et non teinté d'une influence extérieure qui viendrait modifier les actes du professionnel au préjudice du client. Par exemple, un conseiller d'orientation à qui l'on demanderait de modifier des recommandations dans un rapport pour mieux répondre à des impératifs administratifs serait en situation de faute professionnelle. Un second exemple pourrait être le fait qu'un conseiller d'orientation en éducation, à la demande de sa direction, influence le choix des élèves afin que les programmes de formation puissent avoir un nombre suffisant d'inscriptions. Cela ne signifie pas pour autant de ne pas avoir à respecter des conditions normatives de travail en qualité de professionnel.

Art. 37.

Lorsque le conseiller d'orientation exerce sa profession auprès de plusieurs clients qui peuvent avoir des intérêts divergents, il leur fait part de son devoir d'objectivité et des actions spécifiques qu'il devra entreprendre pour rendre ses services professionnels.

Si la situation devient inconciliable avec son devoir d'objectivité, il en informe ses clients et met fin à la relation professionnelle.

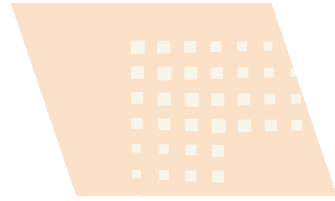
NOTE EXPLICATIVE

Non commenté pour le moment.

DÉCISIONS ET JURISPRUDENCE

Ordre des psychologues c. L. Marcotte, conseil de discipline, 2019

Il a été question, dans cette décision, du fait d'accepter divers membres de la même famille en psychothérapie, et ce, de façon simultanée. La psychologue exerçait des rôles qui n'étaient pas compatibles et elle s'est placée dans une situation qui, de façon prévisible, pouvaient donner lieu à tout le moins à une apparence de conflit d'intérêts et qui, dans les faits, a donné lieu à un tel conflit. Il ne s'agissait pas d'une thérapie familiale mais bien de trois psychothérapies individuelles. Le conseil a jugé que la possibilité qu'un problème survienne au niveau de l'indépendance, du conflit d'allégeance ou du secret professionnel était prévisible dans les circonstances (propres à l'affaire).



Art. 38.

Lorsque le conseiller d'orientation est appelé à intervenir en exerçant plus d'un rôle, il s'assure de clarifier la finalité de chacun de ses rôles et leurs implications dans la situation auprès des personnes concernées.

Dans le cas où le conseiller d'orientation se retrouve en conflit de rôles, il s'assure de prendre les moyens nécessaires pour éviter de porter préjudice au client.

NOTE EXPLICATIVE

Prendre les moyens nécessaires pour éviter de porter préjudice au client ne signifie pas nécessairement de mettre fin à la relation professionnelle. Il est important de se reporter également à l'article 11 du code. L'essentiel est de bien clarifier les différents enjeux présents dans la situation et de s'assurer d'éviter de porter un préjudice au client. Par exemple, un c.o. dans une école qui ferait aussi partie d'un jury pour l'octroi de bourses devrait clarifier la situation avec les élèves qu'il rencontre professionnellement et qui seraient susceptibles de faire une demande de bourse. Un second exemple pourrait être un c.o. qui travaille dans un cégep et qui cumule aussi la fonction d'aide pédagogique individuel (API). Cette dernière fonction comporte un certain aspect d'autorité, dans le sens où l'API peut être amené à prendre des décisions qui ont une incidence importante sur le cheminement de l'étudiant.

Art. 39.

Le conseiller d'orientation évite, sauf urgence, de rendre des services professionnels à des personnes avec qui il entretient une relation susceptible de mettre en cause le caractère professionnel de sa relation ainsi que la qualité de ses services professionnels.

NOTE EXPLICATIVE

Le conseiller d'orientation doit éviter de rendre des services à des personnes avec qui il entretient une relation susceptible de mettre en cause la relation professionnelle qui doit être objective et dans le plus grand intérêt du client. Par exemple, il doit éviter de rendre des services professionnels aux membres de sa famille, à des amis, à de proches parents d'amis, à de proches parents de collègues de travail ou de supérieurs, etc. Cependant, l'article stipule **sauf urgence**. Ainsi, le conseiller d'orientation pourrait être appelé à intervenir auprès d'un proche dans une situation d'urgence, telle une situation de crise. Dans cette situation, le conseiller d'orientation devrait agir comme professionnel référant, et non comme professionnel intervenant.

Cet article n'empêche pas le conseiller d'orientation d'utiliser ses connaissances pour fournir des avis généraux sur certaines situations qui impliquent des proches, sans intervenir directement sur la situation. Par exemple, le conseiller d'orientation pourrait donner un avis général sur l'indécision des adolescents et fournir des ressources, et non formuler un avis professionnel sur l'indécision de sa nièce.

Art. 40.

Le conseiller d'orientation ne fait pas usage de renseignements de nature confidentielle en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

NOTE EXPLICATIVE

Non commenté pour le moment.

Art. 41.

Le conseiller d'orientation évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Il est en conflit d'intérêts notamment lorsqu'il utilise la relation professionnelle à d'autres fins que celles pour lesquelles elle est prévue ou que les intérêts en présence sont tels que :

- 1° il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ;*
- 2° son jugement et sa loyauté envers son client peuvent être affectés ;*
- 3° il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel, au préjudice de son client.*

NOTE EXPLICATIVE

Il est important ici d'établir le lien avec l'alinéa 4 de l'article 11 du Code de déontologie.

DÉCISIONS ET JURISPRUDENCE

Ordre des psychoéducateurs c. D. Aumond, conseil de discipline, 2021.

La psychoéducatrice a été déclarée coupable de s'être placée dans une situation de conflit d'intérêts, réel ou à tout le moins apparent, en suivant la mère du client et en développant un lien amical avec celle-ci (effets personnels de la mère au domicile de la psychoéducatrice, sortie en bateau, à la plage, dans un bar et à une fête), alors que la mère était une source de conflits importants, ces conflits ayant été abordés à divers moments tout au long du suivi et ayant même fait partie des motifs de consultation du client au tout début. Cela aurait pu faire en sorte que la psychoéducatrice soit portée à préférer les intérêts de la mère sur ceux de son client et que sa loyauté envers son client était susceptible d'en être affectée. Ainsi, elle a omis de sauvegarder son indépendance professionnelle.

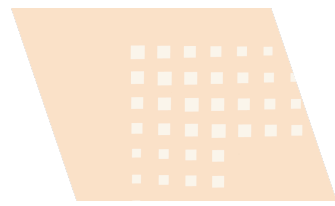
Ordre des travailleurs sociaux c. L. Shandall-Kalman, conseil de discipline, 2017.

Dans le cadre de sa pratique autonome, la travailleuse sociale a contracté un lien économique avec son client en lui faisant exécuter des travaux de paysagement sur sa propriété, faisant ainsi et au surplus défaut de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et d'éviter toute situation où elle serait en conflit d'intérêts.

Ordre des psychoéducateurs c. M. Lardin, conseil de discipline, 2016.

Le psychoéducateur a été déclaré coupable de s'être placé en conflit d'intérêts relativement à 4 situations :

- En faisant tour à tour alliance avec la mère et les intervenants de l'école, manquant ainsi de la distance nécessaire pour bien faire son travail ;
- En proposant de prendre l'enfant chez lui en pension alors qu'il aurait continué à être employé par l'école, pouvant alors causer une confusion des rôles auprès de la mère, de l'enfant et des intervenants du Collège ;
- En acceptant d'être rémunéré par l'école pour ses services professionnels en échange de la fréquentation scolaire de ses enfants au même collège ;
- En suivant des élèves de l'école en pratique privée pendant l'année scolaire, tout en étant un employé de l'école, étant susceptible d'intervenir auprès des mêmes enfants dans les deux contextes.



Art. 42.

Le conseiller d'orientation qui constate qu'il se trouve en conflit d'intérêts, réel ou apparent, en avise son client et prend les moyens nécessaires pour s'assurer que ce dernier ne subit pas de préjudice.

NOTE EXPLICATIVE

Non commenté pour le moment.

Art. 43.

Le conseiller d'orientation n'incite pas de façon insidieuse, pressante ou répétée une personne à recourir à ses services professionnels ou à participer à un projet de recherche.

NOTE EXPLICATIVE

Non commenté pour le moment.

Art. 44.

Le conseiller d'orientation évite de poser ou de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante et s'abstient de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.

NOTE EXPLICATIVE

Non commenté pour le moment.

Art. 45.

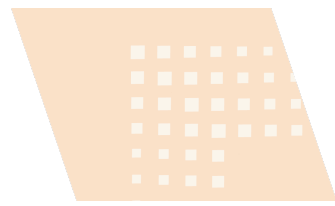
Le conseiller d'orientation ne cherche pas à obtenir un contrat de services professionnels qui, à sa connaissance, a déjà été confié à un autre conseiller d'orientation.

NOTE EXPLICATIVE

Non commenté pour le moment.

Art. 46.

À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, le conseiller d'orientation s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission lié à l'exercice de sa profession, sauf les remerciements d'usage et les cadeaux de valeur modeste.



NOTE EXPLICATIVE

Le fait d'accepter un cadeau de valeur modeste doit s'inscrire dans un cadre particulier et respecter tous les articles portant sur l'indépendance, les conflits d'intérêts et le désintéressement. Cette acceptation, exceptionnelle, doit se faire dans le respect des valeurs du client qui offre le cadeau et ne doit constituer qu'une forme de remerciement. Par exemple, il y a une différence entre accepter une carte de remerciement, un plat cuisiné maison et un billet d'avion.

Art. 47.

Le conseiller d'orientation s'abstient d'exercer toute pression induite, d'accepter ou d'offrir de l'argent ou tout autre avantage pour influencer le conseil d'administration, l'un de ses comités ou toute personne agissant pour le compte de l'Ordre.

NOTE EXPLICATIVE

Non commenté pour le moment.

Qualité d'exercice (articles 48 à 62)

Art. 48.

Le conseiller d'orientation s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et diligence.

NOTE EXPLICATIVE

Non commenté pour le moment.

DÉCISIONS OU JURISPRUDENCE

Ordre des psychologues c. A. Moreau, conseil de discipline, 2023.

La psychologue a été déclarée coupable d'avoir fait défaut d'exercer sa profession de façon conforme aux règles de l'art en psychologie et/ou a manqué (...) d'objectivité ou n'a pas tenu compte des limites de ses compétences, notamment :

- En ne procédant pas à l'évaluation du risque suicidaire;
- En ne procédant pas à l'élaboration d'un plan de sécurité.

Le tout en contravention de l'article 7 du Code de déontologie des psychologues.

La psychologue assurait un suivi psychologique au sein d'une équipe multidisciplinaire auprès d'une jeune de 13 ans qui s'est suicidée pendant la période où le suivi psychologique avait lieu.

Le conseil de discipline lui a imposé une radiation de quatre (4) mois, une limitation permanente du droit d'exercer auprès d'une clientèle de moins de 14 ans et l'a condamnée au paiement de tous les déboursés, y compris les frais d'expertise.

Ordre des conseillers d'orientation c. T. Maric, conseil de discipline, 2023.

La conseillère d'orientation a été déclarée coupable d'avoir fait défaut d'agir avec diligence à l'égard de certains clients en omettant de se présenter à des rendez-vous fixés et en omettant de répondre dans un délai raisonnable aux courriels envoyés. Le conseil de discipline a imposé une période de radiation temporaire d'un (1) mois et l'a condamnée au paiement de l'ensemble des déboursés relatifs à l'instruction de la plainte.

Ordre des conseillers d'orientation c. R. Poitras, conseil de discipline, 2020.

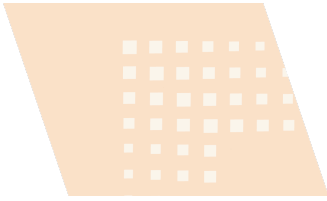
Le conseiller d'orientation a été déclaré coupable d'avoir manqué d'intégrité professionnelle par les actions suivantes :

- Avoir autorisé un étudiant sous sa supervision à administrer des outils psychométriques sans reconnaissance de qualification;
- Avoir laissé croire dans le formulaire de consentement que les rencontres seraient animées par lui-même alors qu'elles ont été animées par une autre personne n'ayant aucune qualification pour exercer la profession de conseiller d'orientation;
- Avoir omis de déclarer à son répondant universitaire de la direction des stages de l'UQAM que son épouse supervisait ses stages.

Ordre des conseillers d'orientation c. G. Riendeau, conseil de discipline, 2020.

La conseillère d'orientation a été déclarée coupable d'avoir manqué d'intégrité professionnelle par les actions suivantes :

- Avoir autorisé un étudiant sous sa supervision à administrer des outils psychométriques sans reconnaissance de qualification;

-
- 
- Avoir laissé croire dans le formulaire de consentement que les rencontres seraient animées par lui-même alors qu'elles ont été animées par une autre personne n'ayant aucune qualification pour exercer la profession de conseiller d'orientation;
 - Avoir signé des lettres résumant le processus d'orientation auprès d'un client en sachant ne pas l'avoir rencontré et en se fiant sans autre vérification à l'étudiant A sous sa supervision, lequel n'avait aucune qualification pour exercer comme conseiller d'orientation;
 - Avoir supervisé le stage de son époux Richard Poitras à l'insu du répondant universitaire de la direction des stages de l'UQAM;
 - Avoir omis de respecter le mandat confié par la CNESST au bénéfice du client.

Art. 49.

Le conseiller d'orientation évite toute fausse représentation quant à sa compétence, quant à l'étendue et à l'efficacité de ses services professionnels et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession ou, le cas échéant, de ceux généralement assurés par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.

NOTE EXPLICATIVE

Non seulement le conseiller d'orientation doit-il être objectif et intègre dans les représentations qu'il fait de ses services, mais il doit également s'assurer que les personnes avec qui il collabore font de même. Pour ce faire, une pratique réflexive peut lui permettre d'être conscient de sa compétence et de la qualité des services professionnels qu'il peut rendre. Par exemple, un c.o. qui participe à la conception du site Internet de son organisme et qui se rend compte que le contenu proposé est inadéquat, car il présente des résultats aux démarches d'orientation qui ne sont pas réalistes, devra alors se prononcer clairement sur ce contenu.

Art. 50.

Le conseiller d'orientation exerce sa profession en respectant les règles de l'art et en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues dans sa profession.

Le conseiller d'orientation qui exerce la psychothérapie, la médiation familiale ou qui diagnostique les troubles mentaux le fait en respectant les dispositions du présent code et les normes spécifiques relatives à ces types de pratique.

NOTE EXPLICATIVE

Le conseiller d'orientation doit exercer dans son domaine de compétence en tenant compte de règles généralement reconnues, tout en maintenant son indépendance professionnelle dans le choix de ses méthodes d'évaluation et d'intervention. Le [Profil de compétences générales des conseillers d'orientation](#) constitue la pierre d'assise de la pratique professionnelle, et d'autres guides de pratique font office de balises dans l'exercice professionnel de l'orientation. Ces guides sont répertoriés dans la section « [Autres ressources](#) ». Par ailleurs, et de façon particulière, si le conseiller d'orientation exerce la psychothérapie ou la médiation familiale et s'il pratique l'activité réservée du diagnostic des troubles mentaux, il doit le faire dans le respect des normes reconnues. Plusieurs documents à ce sujet sont répertoriés dans la section « [Autres ressources](#) ».

DÉCISIONS ET JURISPRUDENCE

Ordre des psychologues c. A. Moreau, conseil de discipline, 2023.

La psychologue a été déclarée coupable d'avoir fait défaut d'exercer sa profession de façon conforme aux règles de l'art en psychologie et/ou d'avoir manqué (...) d'objectivité ou n'a pas tenu compte des limites de ses compétences, notamment :

- En ne procédant pas périodiquement à des évaluations de l'évolution de l'état de santé mentale;
- En n'ajustant pas un plan de traitement, dont une évaluation de l'état dépressif;

La psychologue assurait un suivi psychologique au sein d'une équipe multidisciplinaire auprès d'une jeune de 13 ans qui s'est suicidée pendant la période où le suivi psychologique avait lieu.

Le conseil de discipline lui a imposé une radiation de quatre (4) mois et l'a condamnée au paiement de tous les déboursés, y compris les frais d'expertise.

Ordre des conseillers d'orientation c. M. Bécotte, conseil de discipline, 2023.

La conseillère d'orientation a été déclarée coupable d'avoir omis d'exercer sa profession en respectant les règles de l'art et de ne pas avoir tenu des normes de pratique généralement reconnues dans sa profession, particulièrement :

- En omettant d'établir une relation de confiance avec sa cliente ;
- En omettant d'agir avec compétence dans le choix des méthodes d'évaluation et d'intervention;
- En rédigeant un rapport à la CNESST non conforme aux règles de l'art.

Plus précisément, l'expert a mis en lumière que :

- Le choix de l'outil psychométrique proposé par l'intimée n'était pas adapté au fonctionnement psychologique et aux besoins de base de la cliente;
- Les objectifs et le plan d'intervention ne prenaient pas en considération la dynamique de la cliente et les particularités en contexte de réadaptation;
- La rédaction du rapport destiné à la CNESST était non conforme aux règles de l'art, en ce qu'il ne répondait pas à chacune des attentes du mandataire, il manquait de rigueur méthodologique, il y avait « absence de démarche et liens avec les résultats », « absence de certaines données pertinentes » et « manque d'exactitude de certaines données ». Par ailleurs, le rapport manquait aussi d'objectivité ; certains éléments relevaient davantage de la perception subjective de l'intimée que de son objectivité professionnelle. Dans ses conclusions, l'intimée n'exposait pas son jugement clinique, mais relatait les difficultés rencontrées au cours de son mandat.

Le conseil de discipline lui a imposé une radiation temporaire de trois (3) semaines et l'a condamné au paiement des déboursés et des frais d'expertise, ces derniers ayant été limités à 2 800 \$.

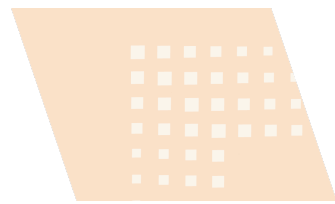
Ordre des conseillers d'orientation c. C. Dumais, conseil de discipline, 2021.

La conseillère d'orientation a été déclarée coupable de ne pas exercer en respectant les règles de l'art en :

- Ne respectant pas son propre plan d'intervention;
- Proposant à sa cliente d'aller rencontrer un ministre du culte pour l'aider avec sa dépression;
- Omettant de respecter la vie privée de sa cliente;
- Omettant de s'assurer tout au long de ses interventions que le consentement de sa cliente demeure libre et éclairé.

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec c. D. Aumond, conseil de discipline, 2021.

La psychoéducatrice a été déclarée coupable d'avoir agi de façon contraire à la norme d'exercice en nommant de façon spécifique le trouble mental soupçonné chez son client. Selon le conseil et la preuve qui lui a été faite, un psychoéducateur qui observe des manifestations d'un trouble mental chez un client peut, après avoir fait



une évaluation complète selon les normes, apprécier ce trouble mental dans le cadre de son travail en psychoéducation, mais ne peut soumettre son hypothèse à cet égard au client, soit en nommant de façon spécifique le trouble mental soupçonné. En soumettant à son client la possibilité qu'il puisse présenter un TPL, la psychoéducatrice a commis une faute déontologique.

Ordre des conseillers d'orientation c. R. Poitras, conseil de discipline, 2020.

Le conseiller d'orientation a été déclaré coupable d'avoir utilisé une approche professionnelle forfaitaire qui favorise une connaissance superficielle du client et qui escamote une partie importante de l'évaluation de la situation du client. Le conseil de discipline a rappelé que la rigueur, le respect des normes et des règles de l'art sont l'abécédaire de l'exercice de la profession et que les nombreuses lacunes observées dans la pratique de l'intimé ternissent l'image de la profession.

Ordre des conseillers d'orientation c. G. Riendeau, conseil de discipline, 2020.

La conseillère d'orientation a été déclarée coupable de ne pas exercer en respectant les règles de l'art en utilisant une même démarche professionnelle et avoir dispensé les mêmes tests psychométriques pour l'ensemble de ses clients, sans distinction.

Ordre des psychoéducatrices c. C. Meunier-Veillette, conseil de discipline 2018.

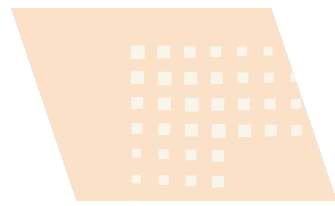
La psychoéducatrice a été déclarée coupable de ne pas avoir exercé sa profession en respectant les règles de l'art et en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues dans sa profession. Elle a dévoilé à son client, lors d'une visite à domicile dans le cadre d'une intervention, ses croyances philosophiques et spirituelles personnelles et elle a ensuite eu des échanges (courriels) et des visites au domicile du client, où ont eu lieu des discussions et jeux de rôle propres à la spiritualité Wiccan, au paganisme, à la magie et au chamanisme.

Ordre des psychoéducatrices c. J. Dumas, décision du conseil de discipline 2018.

La démarche évaluative de la psychoéducatrice a été réalisée en fonction d'un programme (« programme éducatif à l'entraînement auditif chez SPES ») et se limitait au développement physique, moteur et sensoriel du client. Elle aborde très peu son développement affectif et social ainsi que son fonctionnement scolaire. Ainsi, de façon générale, cette démarche était déficiente par rapport aux principes applicables en psychoéducation en matière d'évaluation. De plus, les motifs de consultation incluaient une inquiétude manifeste de suicide à l'égard du client et la psychoéducatrice avait d'ailleurs indiqué dans son rapport d'évaluation qu'il s'agissait de la priorité dans ce dossier. Or, elle n'a pas évalué suffisamment ce risque de suicide et n'a pas assuré un suivi adéquat à cet égard, bien qu'elle ait référé le client ainsi que ses parents vers d'autres ressources.

Ordre des psychoéducatrices c. H. D'Astous, conseil de discipline 2018.

La psychoéducatrice a été déclarée coupable d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, des méthodes d'intervention non reconnues en psychoéducation, en ayant recours à des approches ésotériques et d'avoir aussi tenu des propos qui excèdent son champ de compétence, notamment en consultant un « dictionnaire » des émotions avec une cliente afin d'expliquer les maux de ventre de celle-ci.



Art. 51.

Le conseiller d'orientation ne peut, par complaisance ou pour tout autre motif, falsifier ou détruire un rapport ou un dossier, en partie ou en totalité.

NOTE EXPLICATIVE

Non commenté pour le moment.

Art. 52.

Le conseiller d'orientation offre au public des services professionnels de qualité, notamment en :

- 1° assurant la mise à jour, le maintien et le développement de sa compétence ;*
- 2° évaluant la qualité de ses évaluations et de ses interventions ;*
- 3° favorisant les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce sa profession.*

NOTE EXPLICATIVE

Le conseiller d'orientation a une obligation déontologique d'offrir des services de qualité et qui répondent à de hauts standards pour ses clients. Bien que l'Ordre ne dispose pas d'un règlement sur la formation obligatoire, une [Politique de développement des compétences](#) balise ou précise cette obligation déontologique. Au premier alinéa, les mots *mise à jour*, *maintien* et *développement* ne sont pas synonymes. Ainsi, chacun de ces trois aspects doit être présent pour assurer la qualité des services professionnels. Les conseillers d'orientation bénéficient d'un portfolio réflexif dans lequel ils peuvent consigner toutes les démarches de développement de leurs compétences dans [Espace compétence](#).

Art. 53.

Avant de rendre ses services professionnels, le conseiller d'orientation évalue ses habiletés, ses connaissances ainsi que les moyens dont il dispose. Lorsqu'il estime qu'il ne peut agir adéquatement auprès d'un client, il obtient l'assistance nécessaire après avoir obtenu le consentement de son client ou refuse de rendre ses services.

NOTE EXPLICATIVE

Le conseiller d'orientation ne devrait pas accepter un mandat pour lequel il n'est pas compétent, à moins d'obtenir une aide particulière d'un collègue, qui peut prendre par exemple la forme d'une supervision ou d'une formation. De plus, avant d'aller chercher cette assistance, le conseiller d'orientation doit s'assurer d'avoir l'autorisation de son client.

Art. 54.

Dès que l'intérêt de son client l'exige et après avoir obtenu son consentement, le conseiller d'orientation consulte un autre conseiller d'orientation ou un autre professionnel ou le réfère à l'un d'eux.

NOTE EXPLICATIVE

Au moment de cette consultation, ou lorsqu'il s'agit d'une référence, le conseiller d'orientation ne communique que les informations strictement nécessaires pour les besoins de cette consultation ou de cette référence, dans l'intérêt du client.

DÉCISIONS ET JURISPRUDENCE

Ordre des psychologues c. A. Moreau, conseil de discipline, 2023.

La psychologue a été déclarée coupable d'avoir fait défaut d'exercer sa profession de façon conforme aux règles de l'art en psychologie et/ou a manqué (...) d'objectivité ou n'a pas tenu compte des limites de ses compétences, notamment en manquant de communiquer des faits importants sur l'état de santé mentale au psychiatre traitant.

La psychologue assurait un suivi psychologique au sein d'une équipe multidisciplinaire auprès d'une jeune de 13 ans qui s'est suicidée pendant la période où le suivi psychologique avait lieu.

Le conseil de discipline lui a imposé, sous ce chef, une radiation de quatre (4) mois et l'a condamné au paiement de tous les déboursés, y compris les frais d'expertise.

Art. 55.

Le conseiller d'orientation s'abstient de donner des avis, des recommandations ou des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il cherche à avoir une connaissance et une compréhension suffisantes des faits.

NOTE EXPLICATIVE

Avant de formuler un avis professionnel ou de colliger et de transmettre des recommandations au client ou à toute autre personne, le conseiller d'orientation doit s'assurer de disposer de tous les éléments nécessaires et essentiels à la compréhension de la situation. Par exemple, un c.o. en réadaptation qui reçoit pour la première fois un client atteint de fibromyalgie, et qui ne sait pas quelles peuvent être les conséquences de la médication et de la maladie sur les capacités à occuper un poste ou à effectuer des études, pourrait consulter les autres intervenants qui suivent le client et se renseigner sur cette situation avant de formuler des recommandations.

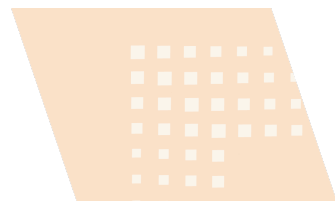
Art. 56.

Le conseiller d'orientation qui produit un rapport écrit ou verbal en limite le contenu à des interprétations, à des conclusions et à des recommandations fondées sur son expertise professionnelle et en lien avec l'exercice de sa profession.

DÉCISIONS ET JURISPRUDENCE

Ordre des psychoéducateurs c. Pariseau, conseil de discipline, 2019.

Le psychoéducateur a reconnu sa culpabilité d'avoir formulé une recommandation, dans un rapport destiné au pédiatre d'un enfant, que celui-ci puisse : « bénéficier d'un traitement médicamenteux lui permettant de se calmer, de mieux se concentrer et d'être en contrôle. »



Le psychoéducateur a aussi dit aux parents d'un adolescent qu'il n'a jamais rencontré que celui-ci pourrait bénéficier d'une médication efficace pour le TDAH, à savoir le Ritalin. Cette recommandation est susceptible de donner fortement l'impression aux parents que leur enfant souffre d'un TDAH.

Dans les deux cas, l'intimé a émis des avis sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de sa profession. Le médecin dont le rôle consiste notamment à diagnostiquer les maladies, à déterminer le traitement médical approprié et à prescrire les médicaments peut formuler ce type d'avis, ainsi que les autres professionnels habilités, **dont le conseiller d'orientation lorsqu'une attestation lui a été délivrée par l'Ordre.**

Ordre des psychoéducateurs c. A. Plamondon, conseil de discipline 2018.

Le psychoéducateur a été déclaré coupable d'avoir écrit dans le dossier du client : « médication antidépressive et anxiolytique pourrait s'avérer utile si juger pertinent » émettant ainsi un avis sur un sujet qui ne relève pas de l'exercice de sa profession. Il a aussi été déclaré coupable d'avoir rédigé un rapport comportant un diagnostic alors que les règles applicables ne lui permettaient pas de le faire.

Art. 57.

Le conseiller d'orientation ne doit pas, par quelque moyen de communication que ce soit, prononcer des paroles, publier un écrit, diffuser des photos, des images, des vidéos ou effectuer tout autre acte allant à l'encontre des dispositions du présent code ou inciter quelqu'un à agir ainsi.

NOTE EXPLICATIVE

Le conseiller d'orientation ne doit pas diffuser d'information, peu importe le moyen utilisé (par exemple, une page Facebook, une vidéo publiée sur YouTube, une tribune radiophonique, une lettre d'opinion dans un journal, etc.), qui irait à l'encontre d'un ou de plusieurs articles du Code de déontologie.

DÉCISIONS ET JURISPRUDENCE

Collège des médecins c. C. Clavel, conseil de discipline, 2018.

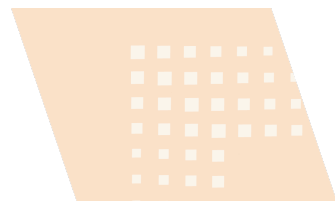
Le médecin a été déclaré coupable d'avoir brisé le secret professionnel en révélant le diagnostic de l'un de ses clients sur les réseaux sociaux (page Facebook).

Ordre des psychoéducateurs c. M. Gaudefroy, conseil de discipline, 2017

Le psychoéducateur a été déclaré coupable pour avoir tenu des propos injurieux sur sa page Facebook ainsi qu'avoir révélé, toujours sur sa page Facebook, l'identité de la personne qui a déposé une demande d'enquête au syndicat de l'Ordre.

Ordre des infirmiers et infirmières c. H. Tremblay, conseil de discipline, 2008.

L'infirmier a été déclaré coupable d'avoir filmé la salle d'urgence de l'hôpital où il travaillait et transmis la vidéo aux médias. Même si l'intimé voulait dénoncer une situation qu'il jugeait inadmissible, il a décidé de filmer délibérément les patients et ses collègues et il a commenté la situation sans aucune retenue et ce, en contravention de son *Code de déontologie*. Le conseil de discipline a jugé cette situation inadmissible.



Art. 58.

Le conseiller d'orientation s'abstient d'exercer sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou la dignité de la profession.

NOTE EXPLICATIVE

Lorsque son état risque de compromettre la qualité de la relation professionnelle, le conseiller d'orientation doit s'abstenir de rendre le service. Sans que la liste soit exhaustive, nous pouvons entendre par « états » un problème de santé mentale, un problème de santé physique, la consommation de substances psychotropes (marijuana, alcool, drogue, certains médicaments, etc.), une situation ponctuelle particulière (par exemple, faire une entrevue immédiatement après avoir appris le décès d'un proche et en être sous le choc).

DÉCISIONS ET JURISPRUDENCE

Ordre des conseillers d'orientation c. T. Maric, conseil de discipline, 2022.

La conseillère d'orientation était sous enquête du bureau du syndic pour avoir interrompu ses services professionnels de psychothérapie sans avertissement aux clients, à un moment où elle était dans un état susceptible de compromettre la qualité de ses services. Sur entente avec le bureau du syndic et entériné par le conseil de discipline, la conseillère d'orientation a volontairement suspendu son droit de pratique jusqu'à ce qu'elle soit déclarée en état de santé de pratiquer la profession.

Ordre des conseillers d'orientation c. C. Dumais, conseil de discipline, 2021.

La conseillère d'orientation a été déclarée coupable d'avoir omis de s'abstenir d'exercer sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels en étant retournée à un travail de relation d'aide alors qu'elle souffre encore à ce moment-là des conséquences liées à un épuisement professionnel. Le conseil de discipline a jugé qu'en ne s'abstenant pas d'offrir des services de counseling, la conseillère a compromis la qualité des services ce qui a eu pour effet de miner la confiance envers la conseillère et les autres membres de la profession.

Art. 59.

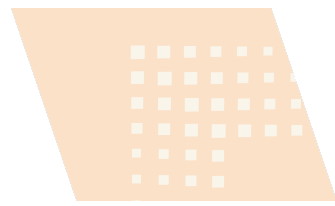
Le conseiller d'orientation s'abstient de tout acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence.

NOTE EXPLICATIVE

Non commenté pour le moment.

Art. 60.

Le conseiller d'orientation prend les moyens nécessaires afin de ne pas compromettre la valeur d'un outil d'évaluation et, à cet effet, ne remet pas le protocole à son client.



NOTE EXPLICATIVE

Le conseiller d'orientation présente généralement une interprétation des résultats de tests, et non les données brutes. De plus, certains documents que l'on trouve au dossier (par exemple, le cahier de réponses de l'échelle d'intelligence de Wechsler pour adultes, WAIS) ne peuvent pas être accessibles, car ils viendraient invalider une utilisation ultérieure de l'outil, et ce, de façon générale.

Art. 61.

Le conseiller d'orientation reconnaît les limites inhérentes aux outils d'évaluation qu'il utilise et interprète les résultats avec prudence, notamment en tenant compte :

- 1° des caractéristiques de son client qui peuvent interférer avec son jugement ou affecter la validité de son interprétation ;*
- 2° du contexte de l'évaluation ;*
- 3° des facteurs qui pourraient affecter la validité des outils d'évaluation.*

NOTE EXPLICATIVE

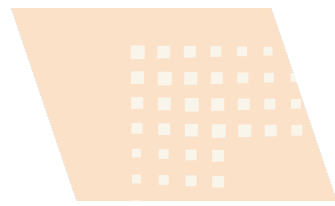
Le conseiller d'orientation respecte les normes généralement reconnues dans l'utilisation d'instruments de mesure psychométrique. Notamment, il s'assure de bien comprendre le manuel des normes du test avant de l'utiliser, et non seulement d'en apprendre les consignes de passation et de correction. Par ailleurs, lorsqu'une correction est informatisée, le rapport fourni ne peut se substituer au jugement professionnel du conseiller d'orientation qui dispose de plusieurs autres informations au sujet de son client.

Art. 62.

Le conseiller d'orientation engage pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il ne peut l'exclure ou la limiter ou tenter de l'exclure ou de la limiter de quelque façon que ce soit, notamment en invoquant la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une personne qui y exerce ou en requérant de son client ou de son représentant une renonciation à ses droits en cas de faute professionnelle.

NOTE EXPLICATIVE

Non commenté pour le moment.



Engagement et collaboration professionnels (articles 63 à 70)

Art. 63.

Dans la mesure de ses ressources, de ses qualifications et de son expérience, le conseiller d'orientation participe au développement et à la qualité d'exercice de la profession, notamment auprès d'étudiants et d'autres conseillers d'orientation.

Dans la même mesure, le conseiller d'orientation collabore avec l'Ordre dans l'accomplissement de ses fonctions, dont celle d'assurer la protection du public.

NOTE EXPLICATIVE

Le conseiller d'orientation bénéficie du privilège d'être reconnu comme professionnel dans la société. En contrepartie, il contribue au développement de la profession dans la mesure de ses ressources et de ses capacités. Ainsi, plusieurs formes de contribution peuvent être actualisées, telles que la supervision d'étudiants ou de professionnels, l'offre de formation continue, la rédaction d'articles, la recherche, le rôle-conseil dans son milieu de travail, etc.

Art. 64.

Le conseiller d'orientation consulté par un autre conseiller d'orientation lui fournit son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable. Le cas échéant, il l'avise rapidement de son impossibilité de le faire.

NOTE EXPLICATIVE

La notion de délai raisonnable est essentielle, car le fait de ne pas répondre à un collègue pourrait causer un préjudice au client de ce dernier.

Art. 65.

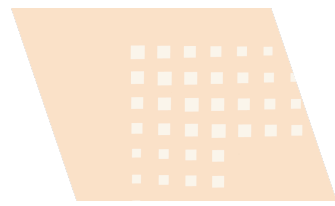
Le conseiller d'orientation ne doit pas, à l'égard d'un autre conseiller d'orientation ou de quiconque en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, porter atteinte à sa réputation, le dénigrer, le harceler, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

NOTE EXPLICATIVE

Non commenté pour le moment.

Art. 66.

Le conseiller d'orientation évite de critiquer, sans retenue ou sans fondement auprès du public, les méthodes en orientation usuelles ou nouvelles, différentes de celles qu'il utilise dans l'exercice de sa profession, quand celles-ci satisfont aux principes professionnels et scientifiques généralement reconnus en orientation.



NOTE EXPLICATIVE

Les assises théoriques utilisées dans la communauté des conseillers d'orientation sont multiples et diversifiées. Cette diversification contribue au développement de la profession. Chacun intervient en fonction de son cadre théorique et d'outils qui lui sont propres, ce qui peut parfois mener à des visions différentes de l'intervention, mais ne devraient pas mener au dénigrement ou, à l'opposé, à l'abus de confiance.

Art. 67.

Le conseiller d'orientation ne s'attribue pas le mérite de travaux qui ne lui revient pas.

NOTE EXPLICATIVE

Par exemple, le conseiller d'orientation, dans sa conception de matériel d'intervention, de recherche ou de promotion, cite ses sources de manière responsable. Il s'assure également en tout temps de respecter les droits d'auteur.

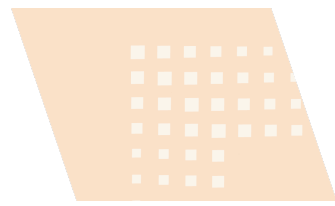
Art. 68.

Le conseiller d'orientation reconnaît la responsabilité de l'Ordre d'assurer la protection du public et l'exercice de la profession par des professionnels compétents. À cette fin, il doit notamment :

- 1° signaler à l'Ordre le fait qu'une personne usurpe le titre réservé aux conseillers d'orientation ou exerce illégalement les activités qui leur sont réservées ;*
- 2° informer le syndic qu'il a des raisons de croire à l'existence d'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre conseiller d'orientation ;*
- 3° répondre, de façon complète et véridique et dans les plus brefs délais, à toute demande verbale ou écrite provenant du secrétaire de l'Ordre, d'un syndic, d'un membre du comité de révision ou du comité d'inspection professionnelle, d'un inspecteur de ce comité, d'un enquêteur ou d'un expert ;*
- 4° respecter tout engagement pris envers l'une des personnes mentionnées au paragraphe 3.*

NOTE EXPLICATIVE

Le conseiller d'orientation reconnaît et partage la principale mission de l'Ordre, soit celle d'assurer la protection du public. Pour ce faire, bien que la liste ne soit pas exhaustive, on trouve quatre principaux éléments. Dans un premier temps, il doit mentionner à l'Ordre toute situation où une personne usurpe un des titres réservés aux conseillers d'orientation (personne qui utilise un des titres ou les initiales réservés aux conseillers d'orientation en vertu du Code des professions du Québec). De plus, le conseiller d'orientation signale à l'Ordre toute situation où une personne exercerait illégalement une des quatre activités réservées aux membres de l'Ordre. Par exemple, un conseiller d'orientation qui constate qu'un conseiller en emploi (non membre de l'Ordre) évalue en orientation une personne diagnostiquée avec un TDAH doit prévenir l'Ordre.



Deuxièmement, le conseiller d'orientation informe le syndic lorsqu'une situation pourrait porter atteinte à l'intégrité ou à la compétence d'un autre conseiller d'orientation. Par exemple, le conseiller d'orientation doit signaler toute situation où il est témoin dans son milieu de travail de médisance et de propos non fondés à l'égard de son collègue conseiller d'orientation qui nuisent à la crédibilité de ce dernier.

Troisièmement, le conseiller d'orientation doit rapidement répondre de façon véridique (éviter de se parjurer ou de mentir) et complète (ne pas omettre volontairement ou cacher des informations) aux personnes nommées dans l'article du Code de déontologie. Pensons notamment à l'obligation de répondre dans le délai prescrit au questionnaire d'inspection professionnelle et de le remplir avec transparence.

Finalement, le conseiller d'orientation doit respecter tous les engagements qu'il a pris envers une des personnes mentionnées au troisième alinéa, par exemple faire parvenir des documents au syndic ou au comité d'inspection professionnelle, s'inscrire à une formation et la suivre, pratiquer sous supervision, se présenter aux rendez-vous fixés par le syndic ou les inspecteurs de l'Ordre, etc.

DÉCISIONS ET JURISPRUDENCE

Ordre des conseillers d'orientation c. T. Maric, conseil de discipline, 2022.

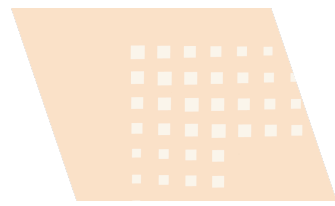
La conseillère d'orientation a été déclarée coupable d'avoir entravé une enquête en ne répondant pas aux deux demandes écrites provenant du bureau du syndic. Le conseil de discipline affirme que la collaboration des professionnels dans le cadre d'une enquête est cruciale au fonctionnement adéquat du système disciplinaire et de la mission de l'Ordre de protection du public. Il poursuit en précisant que les enquêtes du syndic ne servent pas à déterminer la culpabilité, mais plutôt à décider si une plainte doit être déposée au conseil de discipline. L'infraction en est d'autant plus importante car elle empêche le bureau du syndic de recueillir l'information pertinente pour la protection du public.

Ordre des conseillers d'orientation c. A. Hammond, conseil de discipline, 2022.

Le conseiller a été déclaré coupable de ne pas avoir respecté un engagement pris avec le bureau du syndic de l'OCCOQ, soit de suivre et compléter avec succès deux formations dans un délai de 12 mois. Il n'a complété aucune des formations requises dans les délais prévus et a omis d'informer le bureau du syndic qu'il était dans l'impossibilité de respecter son engagement. Le conseil de discipline rappelle l'importance pour un professionnel de respecter un engagement pris envers son ordre et le défaut d'y donner suite constitue une infraction très grave.

Art. 69.

Le conseiller d'orientation à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un conseil de discipline, à un comité de révision ou à un comité d'inspection professionnelle accepte cette fonction à moins de motifs raisonnables l'empêchant d'y participer.



NOTE EXPLICATIVE

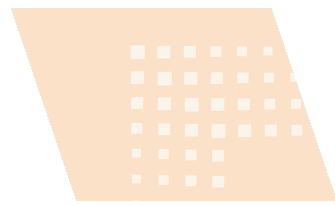
Non commenté pour le moment.

Art. 70.

Le conseiller d'orientation, informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou sur celle des personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui ou qui a reçu la signification d'une plainte, ne communique sous aucun prétexte avec la personne à l'origine de l'enquête ou de la plainte ou avec toute autre personne impliquée dans cette enquête ou cette plainte sans la permission écrite et préalable du syndic.

NOTE EXPLICATIVE

Non commenté pour le moment.



Recherche (articles 71 à 73)

Art. 71.

Le conseiller d'orientation qui entreprend, participe ou collabore à un projet de recherche impliquant des personnes doit s'assurer que le projet est approuvé par un comité d'éthique de la recherche reconnu. À cette fin, il se réfère et se conforme à la méthodologie approuvée par ce comité, notamment pour :

- 1° informer chacun des sujets de recherche ou son représentant des objectifs et du déroulement du projet, des avantages, des risques ou des inconvénients liés à sa participation ;*
- 2° obtenir un consentement libre et éclairé ;*
- 3° informer que le consentement donné est révoquant en tout temps ;*
- 4° s'assurer des mesures de protection de la confidentialité des renseignements colligés dans le cadre du projet de recherche.*

NOTE EXPLICATIVE

Le conseiller d'orientation qui participe ou collabore à une recherche peut demander à voir le formulaire de consentement que doit signer tout participant à une recherche et sur lequel sont indiquées les coordonnées du comité d'éthique de la recherche qui l'a autorisée. Il peut aussi se reporter à la [politique des trois conseils](#).

Art. 72.

Lorsque le déroulement d'un projet de recherche est susceptible de porter préjudice aux personnes ou à la collectivité, le conseiller d'orientation qui y participe en avise le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente.

NOTE EXPLICATIVE

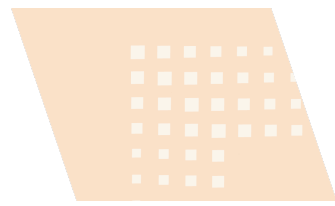
Non commenté pour le moment.

Art. 73.

Le conseiller d'orientation cesse toute forme de participation ou de collaboration à un projet de recherche dont les inconvénients pour les sujets de recherche lui semblent plus importants que les avantages escomptés après en avoir avisé le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente.

NOTE EXPLICATIVE

Non commenté pour le moment.



Honoraires (articles 74 à 83)

Art. 74.

Le conseiller d'orientation demande et accepte des honoraires justes et raisonnables. Pour la fixation de ceux-ci, il tient notamment compte :

- 1° de son expérience et de son expertise ;*
- 2° du temps consacré à la prestation des services professionnels convenus ;*
- 3° de la nature et de la complexité des services professionnels ;*
- 4° de la compétence ou de la célérité nécessaire à la prestation des services professionnels.*

NOTE EXPLICATIVE

Il n'y a aucun taux ou barème légal pour la fixation des honoraires professionnels. Ainsi, le professionnel doit pouvoir justifier le montant qu'il charge au client en fonction des critères mentionnés dans l'article.

Art. 75.

Le conseiller d'orientation produit un relevé d'honoraires intelligible et détaillé à son client et il lui fournit toutes les explications nécessaires à sa compréhension.

NOTE EXPLICATIVE

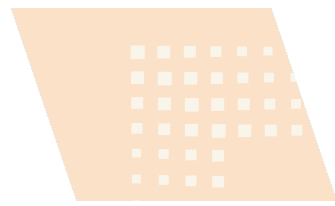
Non commenté pour le moment.

Art. 76.

Le conseiller d'orientation ne peut exiger d'avance le paiement de ses honoraires. Il ne peut, en outre, exiger une avance pour couvrir les dépenses nécessaires à l'exécution de ses services professionnels.

NOTE EXPLICATIVE

Le conseiller d'orientation ne peut en aucun temps exiger une avance ou le paiement d'honoraires avant que le service ne soit rendu. Cela n'empêche cependant pas de répartir le paiement des honoraires quand ce sont des contrats de plus longue durée. Par exemple, dans un contrat organisationnel, il pourrait s'entendre avec le client pour que 50 % des honoraires soient versés à la moitié du mandat et 50 % à la fin. Certains professionnels au Québec peuvent exiger des avances (notamment les avocats). Pour ce faire, leur ordre doit avoir un règlement sur la détention de sommes et sur les comptes en fidéicommis, et le professionnel doit déposer les sommes reçues dans ce compte jusqu'au moment où le service professionnel a été rendu.



DÉCISIONS ET JURISPRUDENCE

Ordre des dentistes c. M. Asseraf, décision sur culpabilité du conseil de discipline, 2019.

Le dentiste a été déclaré coupable d'avoir détenu la somme de 20 000 \$ (en exigeant la somme dans un plan de traitement avec financement) à titre d'avances d'honoraires, sans que son ordre l'ait expressément autorisé par règlement.

Ordre des psychoéducateurs c. J. Dumas, décision conseil de discipline, 2018.

La psychoéducatrice a été déclarée coupable d'avoir réclamé à son client 900 \$ le 15 août 2016 pour des services qu'elle a rendus du 15 au 26 août 2016.

Art. 77.

Le conseiller d'orientation peut, par entente écrite avec le client :

1° exiger des frais administratifs pour un rendez-vous manqué ou annulé par le client selon les conditions préalablement convenues, ces frais ne pouvant dépasser le montant des honoraires perdus ;

2° sous réserve de la loi, exiger des honoraires complémentaires à ceux remboursés par un tiers.

NOTE EXPLICATIVE

Il est important que cette entente soit discutée au moment de l'obtention du consentement libre et éclairé et soit formalisée par écrit. Il revient au jugement du professionnel de déterminer le montant des frais pour un rendez-vous manqué, ces frais ne pouvant pas dépasser le montant des honoraires qui auraient été chargés si le client s'était présenté à son rendez-vous.

Par ailleurs, le conseiller d'orientation peut, par entente écrite avec le client, lui charger des honoraires complémentaires à ceux qu'un tiers payeur référant lui verse. Cependant, il faut que ces honoraires complémentaires respectent toutes les dispositions législatives et contractuelles avec le tiers payeur.

Art. 78.

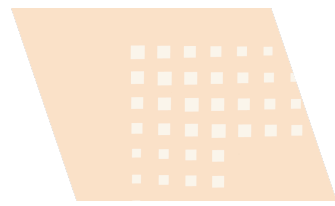
Le conseiller d'orientation réclame de son client, par écrit, ses honoraires ainsi que les frais administratifs pour un rendez-vous manqué ou annulé, le cas échéant.

NOTE EXPLICATIVE

Non commenté pour le moment.

Art. 79.

Le conseiller d'orientation ne peut, par complaisance ou pour tout autre motif, remettre des reçus inexacts.



NOTE EXPLICATIVE

Par exemple, un conseiller d'orientation ne peut remettre un reçu pour des services donnés liés à son champ de pratique, mais en utilisant un autre titre d'intervenant afin que son client puisse être remboursé par ses assurances collectives.

DÉCISIONS ET JURISPRUDENCE

Ordre des psychoéducateurs c. J. Boisselle-Ladouceur, conseil de discipline, 2017

La psychoéducatrice a été déclarée coupable et condamnée pour avoir émis des reçus de naturothérapeute alors qu'elle a rendu des services en psychoéducation.

OCCOPPQ (psychoéducateurs et c.o.) c. G. Lemaire, conseil de discipline, 2004

Le psychoéducateur a été reconnu coupable d'avoir produit des factures de complaisance indiquant un taux horaire de 80\$ alors qu'il avait convenu d'un taux de 50\$ avec ses clients.

Art. 80.

Le conseiller d'orientation ne peut partager ses honoraires que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services rendus et des responsabilités assumées et qu'il n'affecte pas son indépendance professionnelle.

NOTE EXPLICATIVE

Non commenté pour le moment.

Art. 81.

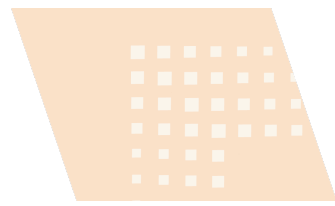
Les comptes en souffrance d'un conseiller d'orientation portent intérêt au taux raisonnable convenu par écrit avec son client.

NOTE EXPLICATIVE

Non commenté pour le moment.

Art. 82.

Avant d'intenter des procédures judiciaires, le conseiller d'orientation épuise tous les moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires et de ses autres frais.



NOTE EXPLICATIVE

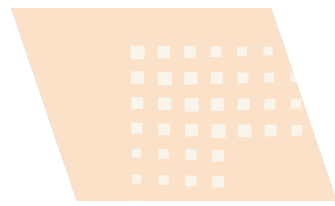
Par exemple, le conseiller d'orientation pourrait faire parvenir par écrit la réclamation des honoraires, envoyer une mise en demeure en précisant un délai précis de paiement et également informer le client de ses droits en fonction du Règlement sur la conciliation et l'arbitrage des comptes.

Art. 83.

Le conseiller d'orientation qui confie le recouvrement de la perception de ses honoraires à un tiers doit s'assurer que celui-ci procède avec tact, mesure et dans le respect de la confidentialité et des règles en matière de recouvrement de créances prévues par la loi.

NOTE EXPLICATIVE

Non commenté pour le moment.



Publicité (articles 84 à 94)

Art. 84.

Le conseiller d'orientation s'abstient, dans sa publicité, de donner à la profession un caractère mercantile ou susceptible d'en dévaloriser l'image.

NOTE EXPLICATIVE

Cet article est général et incite le conseiller d'orientation à faire preuve de jugement professionnel dans sa publicité pour préserver l'image de la profession et le professionnalisme de ses membres.

On entend par caractère mercantile le fait de donner à ses services une image de marchandise à vendre dont l'objectif premier serait de faire du profit, et non de répondre aux besoins du client dans le plus grand respect de sa situation. Il est possible et permis de gagner sa vie comme professionnel, qu'on soit salarié ou en pratique privée, par contre l'intérêt du client doit primer sur ses propres intérêts. Il y a une différence fondamentale entre le fait d'offrir des services professionnels en orientation et de vendre des voitures usagées.

DÉCISIONS ET JURISPRUDENCE

Psychoéducatrices c. L. Archambault, conseil de discipline, 2023.

La psychoéducatrice a été déclarée coupable d'avoir adopté des méthodes et pratiques publicitaires susceptibles de donner à la profession un caractère mercantile par la promotion de tirages, rabais et autres offres promotionnelles sur les réseaux sociaux et sur son site web.

Art. 85.

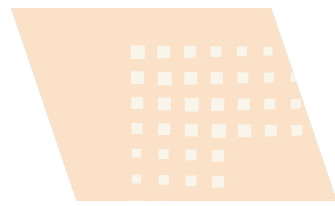
Le conseiller d'orientation ne peut, dans sa publicité, mentionner que les renseignements susceptibles d'aider le public à faire un choix éclairé.

NOTE EXPLICATIVE

L'utilisation de témoignages de clients dans la publicité a été retirée du Code de déontologie. Cependant, le conseiller d'orientation doit faire preuve de jugement professionnel et de rigueur s'il désire utiliser le témoignage de clients. À cet effet, le conseiller d'orientation devra s'assurer d'avoir un consentement, de préférence écrit, de ses clients (personnes, groupes, organisations, etc.) et faire en sorte que le témoignage respecte les autres articles du code.

Art. 86.

Le conseiller d'orientation ne peut, dans sa publicité, s'attribuer des qualités ou des habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services professionnels, que s'il est en mesure de les justifier.



NOTE EXPLICATIVE

Par exemple, le conseiller d'orientation ne pourrait pas dans sa publicité prétendre à un résultat précis de son intervention, notamment indiquer que ses services permettent un taux de placement quelconque ou qu'après un certain nombre de rencontres la personne pourra faire un choix éclairé et garanti.

Art. 87.

Le conseiller d'orientation ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, y compris par l'entremise des réseaux sociaux, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

NOTE EXPLICATIVE

L'aspect des réseaux sociaux a été ajouté au code, car la participation à des forums de discussion ou d'autres formes de réseaux sociaux peut également constituer une forme de publicité.

Art. 88.

Le conseiller d'orientation qui fait de la publicité à l'égard de ses honoraires doit :

- 1° préciser les honoraires exigés pour ses services professionnels ;*
- 2° préciser la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ses honoraires ;*
- 3° indiquer si des frais sont inclus dans ses honoraires ;*
- 4° indiquer si des services ou des frais additionnels non inclus dans ses honoraires pourraient être requis.*

Les honoraires publicisés doivent demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après leur dernière diffusion ou publication.

Toutefois, le conseiller d'orientation peut convenir avec le client d'un prix inférieur à celui publicisé.

NOTE EXPLICATIVE

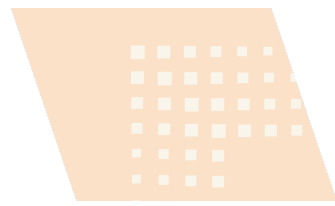
Non commenté pour le moment.

Art. 89.

Dans le cas d'une publicité relative à un prix spécial, la durée de la validité de ce prix doit y être mentionnée, le cas échéant.

NOTE EXPLICATIVE

Non commenté pour le moment.



Art. 90.

Le conseiller d'orientation ne peut accorder, dans une déclaration ou un message publicitaire, plus d'importance au prix qu'au service offert.

NOTE EXPLICATIVE

Non commenté pour le moment.

Art. 91.

Toute publicité indique le nom du conseiller d'orientation suivi du titre professionnel. Lorsque le nom d'une société comprend des membres de professions différentes, elle doit mentionner le titre de chacun.

NOTE EXPLICATIVE

Lorsque le conseiller d'orientation exerce en société et que des collègues de cette société sont membres de professions différentes, la publicité doit mentionner le titre de chacune de ces personnes. Par exemple, un conseiller d'orientation qui exerce dans une société où se trouvent un psychologue et un psychoéducateur doit indiquer le nom et le titre professionnel de ses collègues.

Art. 92.

Lorsque le conseiller d'orientation reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, il s'assure que ce symbole est conforme à l'original que possède le secrétaire de l'Ordre.

NOTE EXPLICATIVE

À cet effet, le conseiller d'orientation peut utiliser les différents fichiers disponibles dans le site Internet de l'Ordre dans Espace compétence.

Art. 93.

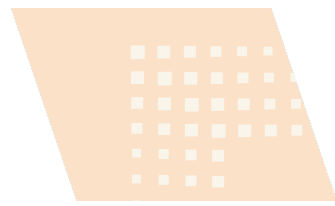
Le conseiller d'orientation qui reproduit le nom de l'Ordre dans sa publicité doit utiliser la formulation suivante : « membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec ».

NOTE EXPLICATIVE

Cet article a pour objectif d'éviter la confusion entre les personnes qui travaillent pour l'Ordre, par exemple le directeur général, les coordonnateurs des services ou le syndic et les membres de l'Ordre, qui en utilisent le nom ou le logo.

Art. 94.

Le conseiller d'orientation conserve une copie de toute publicité pendant une période de 3 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise au syndic, à un inspecteur ou à un membre du comité d'inspection professionnelle.



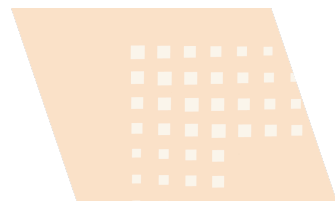
NOTE EXPLICATIVE

La conservation de toute publicité peut prendre différentes formes, notamment des copies papier, des données numérisées, une copie du site Internet, etc.

DÉCISIONS OU JURISPRUDENCE

Ordre des conseillers d'orientation c. R. Poitras, conseil de discipline, 2020

Le conseiller d'orientation a plaidé coupable de ne pas avoir conservé une copie des publicités qu'il diffuse ou publie pendant la période requise. Le conseil a jugé que l'infraction traduit une négligence, un manque évident de connaissance, de préoccupation et de volonté de la part de l'intimé à respecter le cadre normatif applicable à l'exercice de sa profession. Contrevenir à son obligation rend plus difficile, voire empêche les autorités de l'Ordre de vérifier si les informations diffusées respectent les diverses obligations et restrictions relatives à la publicité.



SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 95.

Le présent code remplace le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (chapitre C-26, r. 68).

NOTE EXPLICATIVE

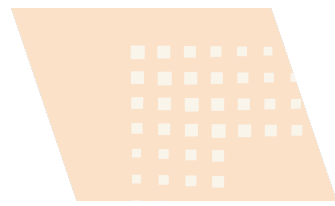
Non commenté pour le moment.

Art. 96.

(Omis).

NOTE EXPLICATIVE

Non commenté pour le moment.



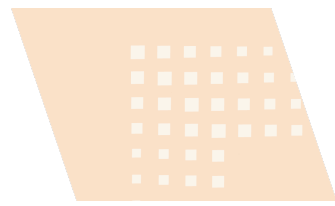
COMPÉTENCE ET INTÉGRITÉ

Globalement, la compétence professionnelle est la capacité d'agir de manière efficace, opportune et éthique, en mobilisant ses propres ressources et celles disponibles dans son environnement. La compétence se situe à l'intersection des trois pôles que sont le professionnel lui-même, le mandat qu'on lui confie et le contexte immédiat. Juger de la compétence professionnelle demande une considération à la fois des ressources personnelles, des possibilités du milieu et des conditions contextuelles qui permettent, à des degrés divers, l'actualisation des compétences énoncées dans le présent profil.

Quant à elle, l'intégrité est la capacité à utiliser son propre code valeurs internes et à respecter ce code malgré des pressions externes. L'intégrité présuppose de l'honnêteté, de la stabilité et de la fiabilité au niveau de nos valeurs. Ajoutons que l'intégrité inclut la capacité à discerner ce qui est « sacrificable » de ce qui est « sacré », soit un jugement personnel et professionnel de qualité. La personne intègre se considère responsable et imputable de ses actions. Elle ne se limite pas à l'application de règles ou de compétences mais à leur utilisation nuancée et raisonnée malgré la complexité des choix à faire et des actions à poser².

L'intégrité d'un individu va donc déterminer sa capacité à avoir un agir éthique basé sur ses compétences professionnelles et sur les normes qui l'entourent. L'intégrité et la compétence forment ainsi un tout pour une pratique professionnelle de qualité.

² Source : <https://www.erudit.org/fr/revues/ltp/1999-v55-n2-ltp2164/401234ar/>.



AUTRES RESSOURCES

[Les règlements qui touchent le comportement des membres](#)

[Le guide en tenue de dossiers](#)

[Le forum en éthique](#)

[Le profil des compétences générales des c.o.](#)

[Le précis sur le développement des compétences](#)

[Association québécoise de prévention du suicide](#)

[Directions de la protection de la jeunesse \(DPJ\)](#)

[Les formations à distance](#)

Tenue de dossiers 1

Tenue de dossiers 2

Éthique 1

Éthique 2

Éthique 3